



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 91**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Novembre 2006**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### *Arrêt*

Enlèvement et homicide d'un civil commis en Tchétchénie par des agents de l'Etat russe et insuffisance de l'enquête pénale y relative : *violation* (Loulouïev et autres c. Russie) ..... p. 8

#### *Communiquée*

Défaut allégué de protection de la mère de la requérante contre des violences domestiques à l'origine de son meurtre par le mari de la requérante (Opuz c. Turquie) ..... p. 8

### ARTICLE 3

#### *Arrêt*

Angoisse et désespoir ressentis par les requérants en raison de la disparition de leur parente et de l'ineffectivité de l'enquête y relative : *violation* (Loulouïev et autres c. Russie) ..... p. 10

#### *Communiquée*

Absence alléguée de protection contre des violences domestiques (Opuz c. Turquie) ..... p. 10

### ARTICLE 5

#### *Arrêts*

Détention en Tchétchénie non enregistrée et non reconnue : *violation* (Loulouïev et autres c. Russie) ..... p. 11

Sanction disciplinaire de mise aux arrêts à domicile infligée à un garde civil par son supérieur : *violation* (Dacosta Silva c. Espagne) ..... p. 11

#### *Recevable*

Missionnaire retenu pendant une nuit dans la zone de transit d'un aéroport après s'être vu refuser l'autorisation de revenir dans le pays (Nolan et K. c. Russie) ..... p. 11

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

Procédure devant la commission disciplinaire d'un ministère concernant la révocation du directeur d'un institut de recherches et sa nomination sur un poste de grade inférieur : *Article 6(1) applicable* (Stojakovic c. Autriche) ..... p. 12

Obligation de payer des frais avant l'engagement des mesures d'exécution d'un jugement, empêchant son bénéficiaire indigent d'en obtenir l'exécution : *violation* (Apostol c. Géorgie) ..... p. 14

Défaut d'audience dans le cadre d'une procédure concernant la révocation d'un fonctionnaire et sa nomination sur un poste de grade inférieur : *violation* (Stojakovic c. Autriche) ..... p. 14

Incompatibilité avec la Convention d'une décision interne rendue dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : <i>violation</i> (Sukobljevic c. Croatie) .....	p. 15
Impartialité d'un tribunal et de son président qui a accepté certains avantages accordés gratuitement par l'adversaire de la requérante : <i>violation</i> (Belukha c. Ukraine) .....	p. 16
La commission de recours d'un ministère chargée des questions disciplinaires concernant des fonctionnaires mérite le qualificatif de « tribunal » (Stojakovic c. Autriche) .....	p. 16
Nomination sur un poste clé au ministère chargé des mines d'un conseiller d'Etat ayant participé à une procédure soulevant des questions de droit minier : <i>violation</i> (Sacilor-Lormines c. France) .....	p. 16
Cumul de la fonction consultative et de la fonction contentieuse du Conseil d'Etat dans le cadre d'une même procédure soulevant des questions de droit minier : <i>non-violation</i> (Sacilor-Lormines c. France) .....	p. 18
Procédure relative à l'imposition d'une majoration d'impôt : <i>Article 6(1) applicable</i> (Jussila c. Finlande) .....	p. 18
Manque de procédure claire et absence de décision du tribunal sur la recevabilité d'un appel : <i>violation</i> (Hajiyev c. Azerbaïdjan) .....	p. 19
Majoration d'impôt infligée en l'absence d'audience : <i>non-violation</i> (Jussila c. Finlande) .....	p. 20
Perte de la qualité de victime à la suite d'une procédure en supervision ayant abouti à la notification de l'audience en appel à l'intéressé et à l'annulation de sa condamnation : <i>non-violation</i> (Zaytsev c. Russie) .....	p. 20

#### *Recevable*

Refus du tribunal de transmettre à une instance supérieure les allégations de partialité à son encontre fondées sur le fait que son président, qui n'a pas statué sur l'affaire, était le conjoint de l'adversaire de la requérante (Podoreški c. Croatie) .....	p. 15
--	-------

#### *Irrecevable*

Procédure tendant à l'annulation d'une décision de refus d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins (Bouilloc c. France) .....	p. 13
Impossibilité d'obtenir un réexamen judiciaire de la décision de supprimer l'octroi d'une allocation versée à un ancien membre des forces armées (Chroust c. République Tchèque) .....	p. 14

### **ARTICLE 8**

#### *Arrêts*

Refus de rouvrir une procédure en contestation de paternité au motif que le progrès scientifique (test d'ADN) n'est pas une condition de réouverture : <i>violation</i> (Tavli c. Turquie) .....	p. 21
Défaut d'une étude environnementale préalable et refus de suspendre l'activité d'une usine située près des habitations et générant des émissions toxiques : <i>violation</i> . (Giacomelli c. Italie) .....	p. 21
Défaut d'une étude environnementale préalable et refus de suspendre l'activité d'une usine située près des habitations et générant des émissions toxiques : <i>violation</i> . (Giacomelli c. Italie) .....	p. 24

Perquisition et saisie effectuées en Tchétchénie par des agents de l'Etat russe sans aucune autorisation ni garantie : *violation* (Imakayeva c. Russie) ..... p. 24

*Recevable*

Refus d'enregistrer un prénom jugé non conforme à la pratique nationale (Johansson c. Finlande) ..... p. 22

*Irrecevable*

Impossibilité légale pour des maris ayant subi une opération de conversion sexuelle après leur mariage d'obtenir une reconnaissance pleine et entière de leur nouveau sexe en raison de leur refus de divorcer (R. et F. c. Royaume-Uni) (Parry c. Royaume-Uni) ..... p. 23

**ARTICLE 9**

*Recevable*

Refus d'autoriser un missionnaire considéré comme une menace pour la sécurité nationale à revenir dans le pays (Nolan et K. c. Russie) ..... p. 25

**ARTICLE 10**

*Arrêts*

Condamnation pour avoir critiqué un arrêt d'un tribunal : *violation* (Kobenter et Standard Verlags GmbH c. Autriche) ..... p. 26

Retrait de la vente et interdiction de la diffusion de l'exemplaire d'un magazine comportant des documents couverts par le secret d'une enquête parlementaire : *non-violation* (Leempoel & S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique) ..... p. 27

Condamnation d'un homme politique pour diffamation publique envers un fonctionnaire : *violation* (Mamère c. France) ..... p. 28

*Irrecevable*

Suspension d'un an du droit de diffusion, à la suite d'une série de programmes radio jugés contraires aux principes de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale et susceptibles d'inciter à la violence, à la haine et à la discrimination raciale (Medya FM Reha Radyo Ve İletişim Hizmetleri A.Ş. c. Turquie) ..... p. 29

**ARTICLE 11**

*Arrêts*

Mutation d'office d'un fonctionnaire en raison de ses activités syndicales : *violation* (Metin Turan c. Turquie) ..... p. 30

Refus de reconnaître la personnalité juridique d'un syndicat de fonctionnaires exerçant ses activités depuis plusieurs années : *violation* (Demir et Baykara c. Turquie) ..... p. 30

Annulation par décision judiciaire d'une convention collective en vigueur depuis deux ans : *violation* (Demir et Baykara c. Turquie) ..... p. 31

## ARTICLE 12

### *Irrecevable*

Impossibilité légale pour des maris ayant subi une opération de conversion sexuelle après leur mariage d'obtenir une reconnaissance pleine et entière de leur nouveau sexe en raison de leur refus de divorcer (R. et F. c. Royaume-Uni) (Parry c. Royaume-Uni) ..... p. 32

## ARTICLE 13

### *Arrêt*

Absence de recours pour contester la mutation d'un fonctionnaire par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence : *violation* (Metin Turan c. Turquie) ..... p. 32

## ARTICLE 14

### *Recevable*

Refus d'enregistrer un prénom qui avait été admis dans d'autres cas (Johansson c. Finlande)..... p. 32

Refus d'autoriser un missionnaire considéré comme une menace pour la sécurité nationale à revenir dans le pays (Nolan et K. c. Russie) ..... p. 33

### *Irrecevable*

Décision de ne plus reconnaître à un ancien membre des forces armées le droit à une allocation accordée à des personnes ayant appartenu à d'autres services relevant des forces armées (Chroust c. République Tchèque) ..... p. 33

### *Communiquée*

Absence alléguée de protection contre des violences domestiques envers des femmes (Opuz c. Turquie) ..... p. 32

## ARTICLE 34

### *Irrecevable*

Père se plaignant devant la Cour d'une procédure pénale visant son fils qui est décédé juste après l'achèvement de la procédure nationale (Direkçi c. Turquie) ..... p. 33

## ARTICLE 35

### *Arrêts*

Incompatibilité avec la Convention d'une décision interne rendue dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *violation* (Sukobljevic c. Croatie) .... p. 34

Recours constitutionnel inefficace pour un requérant se plaignant d'un obstacle financier à l'ouverture d'une procédure d'exécution : *exception préliminaire rejetée* (Apostol c. Géorgie)..... p. 34

## ARTICLE 37

### *Arrêt*

Remboursement intégral à certains des requérants des montants déposés sur leurs comptes en devises étrangères « gelés » et possibilité ouverte à un autre requérant d'engager une procédure interne en Croatie : *radiation* (Kovačić et autres c. Slovénie) ..... p. 34

## ARTICLE 38

### *Arrêt*

Refus répété du gouvernement de fournir les documents demandés par la Cour : *manquement à l'obligation au titre de l'article 38(1)* (Imakayeva c. Russie) ..... p. 34

## ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

### *Arrêts*

Impossibilité de construire sur un terrain devant être exproprié à une date indéterminée et absence d'indemnisation : *violation* (Skibińscy c. Pologne) ..... p. 36

Remboursement intégral à certains des requérants des montants déposés sur leurs comptes en devises étrangères « gelés » et possibilité ouverte à un autre requérant d'engager une procédure interne en Croatie : *radiation* (Kovačić et autres c. Slovénie) ..... p. 37

Formalités en matière de conclusion de bail dont le non-respect par le propriétaire entraîne le prolongement du bail conclu avec l'ancien propriétaire sans versement d'aucun loyer pendant plusieurs années : *violation* (Radovici et Stănescu c. Roumanie) ..... p. 40

### *Recevable*

Expropriation au mépris de la législation nationale, indemnités manifestement inadéquates et disproportionnées par rapport à la valeur réelle des terrains expropriés (Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie) ..... p. 35

### *Irrecevable*

Décision, avec effet *ex nunc*, de ne plus reconnaître au requérant le droit à une allocation versée aux anciens membres des forces armées (Chroust c. République Tchèque) ..... p. 38

## ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 7

### *Recevable*

Refus d'autoriser un missionnaire considéré comme une menace pour la sécurité nationale à revenir dans le pays (Nolan et K. c. Russie) ..... p. 40

<b>Autres arrêts prononcés en novembre .....</b>	<b>p. 41</b>
<b>Arrêts devenus définitifs.....</b>	<b>p. 44</b>
<b>Informations statistiques .....</b>	<b>p. 46</b>

## ARTICLE 2

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Défaut allégué de protection de la mère de la requérante contre des violences domestiques à l'origine de son meurtre par le mari de la requérante : *communiquée*.

### **OPUZ - Turquie** (N° 33401/02)

#### Section II

Dans un contexte de disputes familiales répétées et de violence domestique entre la requérante, sa mère et leur agresseur (le mari de la requérante), celui-ci, H.O., assassina la mère de la requérante. L'intéressée allègue que les recours internes n'ont pas apporté à sa mère la protection adéquate car les autorités avaient connaissance des événements et de ses propres allégations depuis longtemps. Pendant sept années, de nombreux incidents eurent lieu au cours desquels la requérante et sa mère furent agressées et blessées par H.O. Plusieurs rapports médicaux firent état d'atteintes à l'intégrité physique allant de simples ecchymoses à des blessures potentiellement mortelles. Une procédure pénale fut ouverte contre H.O. pour coups et blessures graves, agression à l'arme blanche et menaces de mort. Compte tenu de la gravité des infractions, les autorités judiciaires se saisirent d'office du dossier ; elles reçurent également des plaintes de la requérante et de sa mère. H.O. fut placé deux fois en détention provisoire. Il fut reconnu coupable de tentative de meurtre et d'agression à l'arme blanche et condamné à des amendes. Il fut mis fin à certaines procédures et d'autres aboutirent à un acquittement après que la requérante et sa mère eurent retiré leurs plaintes. Leur avocat soutient que ces retraits ont été provoqués par les pressions et menaces exercées par H.O. Celui-ci tua la mère de la requérante avec une arme à feu un mois après qu'elle eut saisi le procureur de sa dernière plainte, où elle indiquait que les menaces de H.O. s'intensifiaient et que sa vie était directement en danger.

La requérante se plaint que les autorités se sont montrées négligentes face à ses plaintes pour actes de violence et blessures ; elle soutient en outre que les procédures engagées contre H.O. n'ont pas fourni une protection suffisante.

*Communiquée* sous l'angle des articles 2, 3, 13 et 14.

---

### **RECOURS À LA FORCE**

Enlèvement et homicide d'un civil commis en Tchétchénie par des agents de l'Etat russe et insuffisance de l'enquête pénale y relative : *violation*.

### **LOULOUÏEV et autres - Russie** (N° 69480/01)

Arrêt 9.11.2006 [Section I]

*En fait* : Les dix requérants sont des membres de la famille de Noura Loulouïeva. En juin 2000, celle-ci se rendit au marché, dans la partie nord de Grozny, où des militaires portant des tenues de camouflage, des masques et des mitraillettes l'appréhendèrent avec deux cousines et les firent monter à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes. Lorsque la police arriva sur les lieux et tenta de s'interposer, les militaires se mirent à tirer en l'air à la mitrailleuse, puis s'en allèrent dans leurs véhicules. L'adjoint au chef de l'administration du district était également présent sur les lieux. Il tenta d'interroger les militaires au sujet de leur mission sur le marché, mais il s'entendit seulement répondre que les militaires « accomplissaient en toute légalité une opération spéciale ». Après avoir reçu cette explication, les responsables de l'administration locale quittèrent les lieux. Les requérants recherchèrent Noura Loulouïeva et ses cousines, appelant fréquemment les autorités et les procureurs à divers niveaux. Ils se rendirent en outre personnellement dans des centres de détention et dans des prisons en Tchétchénie et dans le Caucase du Nord. Le mari de Noura Loulouïeva se vit accorder la qualité de victime dans la procédure concernant l'enlèvement. Entre juin 2000 et le début de 2006, l'enquête fut ajournée et rouverte au moins à huit reprises. En 2001, la rumeur se répandit qu'un charnier avec 47 corps avait été découvert dans la banlieue de Grozny, à moins d'un kilomètre du quartier général des forces militaires russes en Tchétchénie. Les

proches de Noura Loulouïeva identifiaient trois corps comme étant ceux de Noura Loulouïeva et de ses deux cousines grâce aux boucles d'oreilles et aux vêtements. Un certificat médical de décès qui indiquait que Noura Loulouïeva avait été tuée en juin 2000 fut délivré. Un rapport d'autopsie établissait que le décès de l'intéressée avait été provoqué par une fracture multiple du crâne. L'enquête est toujours en cours. Elle n'a pas encore permis d'identifier les personnes ou le détachement militaire responsables de l'enlèvement et du meurtre de Noura Loulouïeva et des autres victimes, et nul n'a à ce jour été inculpé.

*En droit* : Article 2 – Défaut de protection du droit à la vie – Si le Gouvernement dément que des militaires fédéraux aient été impliqués dans le meurtre de Noura Loulouïeva il ne conteste aucun des faits spécifiques allégués par les requérants dans leur version de la disparition et du décès de leur proche. La Cour juge donc établi que l'arrestation de Noura Loulouïeva a coïncidé avec une opération spéciale de sécurité menée par des militaires fédéraux. Rien dans les éléments de preuve ne suggère que des troupes paramilitaires illégales aient joué un rôle dans l'incident. A tous les stades de la procédure interne, les autorités sont parties du principe qu'il y avait un lien entre l'enlèvement de Noura Loulouïeva et le décès de celle-ci. La découverte du corps de l'intéressée au milieu des corps des autres personnes avec lesquelles elle avait été séquestrée constitue également une forte indication que son décès s'est inscrit dans la même séquence événementielle que son arrestation. Le fait que les corps portaient des vêtements identiques à ceux que portaient les personnes en question le jour de leur arrestation ne fait que corroborer cette conclusion. Dès lors, il existe un faisceau d'indices qui atteint le niveau que requiert la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » et qui justifie que les autorités russes soient jugées responsables du décès de Noura Loulouïeva.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Caractère inadéquat de l'enquête* – Les autorités ont immédiatement eu connaissance de l'arrestation de Noura Loulouïeva, puisque des policiers et un représentant de l'administration locale étaient présents sur les lieux. Ils n'étaient pas intervenus car ils croyaient à l'époque assister à une arrestation légale opérée par un organe de maintien de l'ordre compétent, bien que les militaires eussent refusé de décliner leur identité ou de dire pour le compte de quel organe ils opéraient. Dans ces conditions, la police aurait à tout le moins dû vérifier aussi rapidement que possible quelle autorité avait, le cas échéant, appréhendé les femmes disparues, et si l'action n'avait pu être attribuée à aucune autorité officielle, ouvrir une enquête sans plus tarder. Or, nonobstant les fréquentes demandes des requérants, les premières investigations officielles menées n'eurent lieu que deux semaines après les faits et une procédure pénale ne fut ouverte que vingt jours après la disparition litigieuse. La Cour ne voit aucune explication plausible susceptible de justifier des délais aussi longs dans une situation où il était vital d'agir avec promptitude. De surcroît, au cours de l'enquête pénale, les démarches les plus élémentaires ne furent accomplies qu'avec retard et les instructions plusieurs fois réitérées du procureur demeurèrent sans effet. Bien que les témoins eussent indiqué l'immatriculation du véhicule militaire, aucune tentative n'a été faite pour le retrouver jusqu'à ce que la Cour le demande. Le Gouvernement n'a soumis à la Cour aucune information laissant apparaître que la découverte du charnier en question ait débouché sur des investigations supplémentaires autres que l'identification et l'examen médico-légal des corps. Enfin, les requérants ne se sont vu accorder la qualité de victimes qu'après l'écoulement d'un délai considérable ; même après cela, ils ne reçurent que de manière épisodique et parcimonieuse des informations relatives à la progression de l'enquête. Dès lors, les autorités sont restées en défaut de mener une enquête pénale effective au sujet des circonstances ayant entouré la disparition et le décès de Noura Loulouïeva.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 3 – *Concernant Noura Loulouïeva* – La description des lésions constatées sur le corps de Noura Loulouïeva par les experts médico-légaux ne permet pas à la Cour de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressée a été torturée ou soumise à des sévices avant son décès.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*Concernant les requérants* – La découverte du corps de Noura Loulouïeva fut précédée d'une période de dix mois d'enquête durant laquelle l'intéressée était simplement portée disparue. On peut donc clairement distinguer une période pendant laquelle les requérants ont subi l'incertitude, l'anxiété et la détresse spécifiquement liées au phénomène des disparitions, ce qui est attesté par les nombreux efforts déployés

par eux pour inciter les autorités à agir, ainsi que par toutes leurs démarches pour retrouver Noura Loulouïeva et ses cousines. L'état d'incertitude a été aggravé par l'impossibilité pour les intéressés de suivre les progrès de l'enquête. La manière dont les griefs des requérants ont été traités est constitutive d'un traitement inhumain.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 – Il a été établi que Noura Loulouïeva fut arrêtée par des autorités de l'Etat en juin 2000 et qu'elle ne fut plus jamais revue vivante après son arrestation. Le Gouvernement n'a soumis aucune explication pour l'arrestation et n'a fourni aucun document substantiel du dossier de l'enquête menée au plan interne au sujet de l'arrestation de l'intéressée. Celle-ci a fait l'objet d'une détention non reconnue complètement dénuée des garanties prévues à l'article 5 et les autorités sont restées en défaut de prendre avec promptitude les mesures propres à protéger l'intéressée contre le risque de disparition.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour estime également qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Article 41 – 4 850 EUR pour dommage matériel, la somme devant être versée au fils de Noura Loulouïeva pour le compte de tous les requérants ; 12 000 EUR pour chacun des enfants de l'intéressée pour préjudice moral ; 10 000 EUR aux parents de l'intéressée pour dommage moral et 2 000 EUR à chacun des frères de l'intéressée pour dommage moral.

Pour plus de précisions, voir le communiqué de presse n° 675.

Voir également *Imakayeva c. Russie*, n° 7615/02, arrêt du 9 novembre 2006 (sous l'article 8 « domicile ») et le communiqué de presse n° 676.

### ARTICLE 3

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Angoisse et désespoir ressentis par les requérants en raison de la disparition de leur parente et de l'ineffectivité de l'enquête y relative : *violation*.

#### **LOULOUÏEV et autres - Russie** (N° 69480/01)

Arrêt 9.11.2006 [Section I]

(voir l'article 2 ci-dessus).

Voir également *Imakayeva c. Russie*, n° 7615/02, arrêt du 9 novembre 2006 (sous l'article 8 « domicile ») et le communiqué de presse n° 676.

---

#### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Absence alléguée de protection contre des violences domestiques : *communiquée*.

#### **OPUZ - Turquie** (N° 33401/02)

Section II

(voir l'article 2 ci-dessus).

## ARTICLE 5

### Article 5(1)

#### ARRESTATION DU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Détention en Tchétchénie non enregistrée et non reconnue : *violation*.

**LOULOUÏEV et autres - Russie** (N° 69480/01)

Arrêt 9.11.2006 [Section I]

(voir l'article 2 ci-dessus).

Voir également *Imakayeva c. Russie*, n° 7615/02, arrêt du 9 novembre 2006 (sous l'article 8 « domicile ») et le communiqué de presse n° 676.

---

#### ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Missionnaire retenu pendant une nuit dans la zone de transit d'un aéroport après s'être vu refuser l'autorisation de revenir dans le pays : *recevable*.

**NOLAN et K. - Russie** (N° 2512/04)

Décision 30.11.2006 [Section I]

(voir l'article 9 ci-dessous).

---

### Article 5(1)(a)

#### APRÈS CONDAMNATION

Sanction disciplinaire de mise aux arrêts à domicile infligée à un garde civil par son supérieur : *violation*.

**DACOSTA SILVA - Espagne** (N° 69966/01)

Arrêt 2.11.2006 [Section V]

*En fait* : Ayant appris qu'une de ses proches était gravement malade, le requérant, garde civil, partit chez ses parents après en avoir informé le garde de poste, et demeura chez eux pendant neuf jours. Par la suite, son supérieur hiérarchique lui infligea une sanction disciplinaire de six jours de mise aux arrêts à domicile pour s'être absenté sans autorisation préalable de la caserne. Les recours exercés par le requérant contre cette décision furent tous rejetés.

*En droit* : La réserve espagnole relative aux articles 5 et 6 de la Convention concernant le régime disciplinaire des forces armées n'est pas applicable au régime disciplinaire de la Garde civile, introduit par une loi postérieure à ladite réserve. La mise aux arrêts à domicile s'analyse en une privation de liberté au sens de l'article 5. Cette sanction, ordonnée par le supérieur hiérarchique du requérant, avait un caractère immédiatement exécutoire. Le recours contre celle-ci n'avait pas d'effet suspensif. Le supérieur du requérant ne jouissait d'aucune indépendance par rapport à la hiérarchie de la Garde civile et à d'autres autorités supérieures. Partant, la procédure disciplinaire se déroulant devant lui n'était pas assortie des garanties judiciaires requises par l'article 5(1)a). En conséquence, la mise aux arrêts du requérant ne revêtait pas le caractère d'une détention régulière « après condamnation par un tribunal compétent ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### APPLICABILITÉ

Procédure devant la commission disciplinaire d'un ministère concernant la révocation du directeur d'un institut de recherches et sa nomination sur un poste de grade inférieur : *Article 6(1) applicable.*

**STOJAKOVIC - Autriche** (N° 30003/02)

Arrêt 9.11.2006 [Section I]

*En fait* : Le requérant dirigeait l'Institut fédéral de recherche en bactériologie-sérologie, à Linz. La commission disciplinaire du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales le reconnut coupable d'avoir formulé relativement à certaines de ses employées des déclarations constitutives de harcèlement sexuel. L'intéressé forma un recours ; il demanda qu'un témoin fût entendu lors d'une audience. Dans l'intervalle, le ministère compétent l'avait révoqué et muté sur un poste de grade inférieur. Une commission ministérielle de recours débouta l'intéressé, sans tenir d'audience. La Cour constitutionnelle rejeta également le recours de l'intéressé, estimant que les droits et obligations découlant d'un emploi de fonctionnaire ne pouvaient passer pour des « droits de caractère civil » au sens de l'article 6 de la Convention.

*En droit* : Pour le Gouvernement, l'article 6 ne s'applique pas à la procédure litigieuse, l'institut en question étant chargé de gérer un système de notification concernant certaines maladies infectieuses, d'aider à l'élaboration de la législation et des recommandations pertinentes, et de représenter le département du ministère dans divers groupes d'experts. Le Gouvernement souligne en outre le degré de responsabilité qu'emportaient pour le requérant les fonctions de chef de l'institut et le pouvoir de l'intéressé de rendre des décisions en vertu de l'article 3 de la loi sur les fonctionnaires. De surcroît, le requérant percevait une indemnité supplémentaire de fonction, eu égard à son niveau élevé de responsabilité dans l'accomplissement de tâches administratives générales. Le requérant soutient quant à lui que les fonctions de chef de l'institut en question n'impliquaient aucune participation à l'exercice de la puissance publique et que ses responsabilités étaient comparables à celles du directeur d'un institut privé. La Cour relève que la mission de l'institut en question se limite pour l'essentiel à la réalisation de divers examens, à la collecte et au transfert de données et à la préparation d'expertises, mais ne comporte aucune prise de décisions ou d'instructions contraignantes destinées au grand public. Rien n'indique que l'expertise exigée de l'institut dépasse un caractère purement technique ou qu'il prenne part à des missions diplomatiques de l'Etat à l'étranger. Les responsabilités et pouvoirs du requérant en sa qualité de chef de l'institut n'étaient pas supérieurs à ceux du directeur d'un institut privé comparable. La nature des fonctions et responsabilités de l'intéressé n'entraînait donc pas l'exercice d'une fonction régaliennne, sauf s'il faut donner une interprétation large à cette notion. Toutefois, la bonne démarche consiste à adopter une interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6 § 1, disposition qui *est applicable.*

La commission ministérielle de recours compétente statue en formations comprenant trois membres : un juge président et deux fonctionnaires ayant une formation juridique, l'un représentant l'employeur et l'autre l'employé. Le simple fait que les intérêts de l'employeur et de l'employé soient représentés dans la composition d'une juridiction ne saurait passer pour contraire à l'article 6 § 1, pour autant qu'il n'existe dans l'affaire concernée aucun déséquilibre entre des intérêts pouvant paraître conflictuels. Rien n'indique l'existence d'un tel déséquilibre en l'espèce. De plus, les membres de la commission sont nommés pour un mandat de cinq ans et ne sont liés par aucune instruction dans l'exercice de leurs fonctions. En conclusion, la commission doit être considérée comme un *tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.*

On ne saurait dire que le requérant a renoncé à son droit à une audience. Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'intéressé avait droit à une audience, à moins de circonstances exceptionnelles justifiant de s'en dispenser. Aucune circonstance de ce type n'ayant été présente en l'espèce, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

### **APPLICABILITÉ**

Procédure tendant à l'annulation d'une décision de refus d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins : *irrecevable*.

**BOUILLOC - France** (N° 34489/03)

Décision 28.11.2006 [Section II]

Titulaire d'un diplôme d'Etat de « docteur en médecine » et d'une qualification en « médecine générale », le requérant sollicita auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins son inscription au tableau de l'Ordre des médecins. Ayant appris que l'intéressé avait été réformé du service national pour un motif d'ordre psychiatrique, le conseil départemental prescrivit une expertise dans les formes prévues par le code de la Santé Publique. Les experts désignés ayant conclu à « l'inadaptation » du requérant à l'exercice de la profession médicale, il refusa d'inscrire l'intéressé au tableau de l'Ordre. Le requérant contesta en vain cette décision devant les sections disciplinaires du conseil régional et du Conseil national de l'Ordre des médecins, et saisit finalement le Conseil d'Etat d'une demande en annulation de la décision. La haute juridiction accueillit sa demande, au motif que la décision de refuser d'inscrire le requérant avait été prise sur le seul fondement du rapport d'experts, au demeurant contradictoire. La section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins décida par la suite de diligenter une expertise complémentaire du requérant. Les experts désignés conclurent à l'incompatibilité de l'état de santé du requérant avec l'exercice de la médecine. La section disciplinaire rejeta en conséquence la demande. Saisi par le requérant d'une demande en annulation de cette décision de rejet, le Conseil d'Etat débouta l'intéressé, estimant que le refus d'inscription n'était pas entaché d'illégalité.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : La Cour estime de manière générale que, lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à une profession et que l'intéressé y satisfait, ce dernier possède un droit d'accès à ladite profession. Elle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'applicabilité de l'article 6(1) à des procédures relatives à des refus d'inscription à l'Ordre des médecins mais son examen s'est toutefois limité au respect des deux premières conditions légales nécessaires à l'inscription au tableau de l'Ordre, à savoir la possession d'un diplôme en médecine et de la nationalité française. Or, le droit national prévoit une troisième condition légale pour l'exercice de la médecine : l'inscription au tableau de l'Ordre des médecins. Si la réunion des deux premières conditions suffit le plus souvent à obtenir cette inscription, celle-ci n'est cependant pas de droit. En l'espèce, l'accomplissement des deux premières conditions n'a pas entraîné l'inscription automatique au tableau de l'Ordre des médecins, faute pour le requérant de présenter un état pathologique compatible avec l'exercice de la médecine. En conséquence, l'intéressé n'a jamais rempli l'ensemble des conditions légales requises, de manière cumulative, par le droit interne pour exercer la médecine. Il ne saurait donc invoquer un quelconque « droit » à exercer la profession de médecin. Partant, l'action du requérant ne portait ni sur un « droit de caractère civil », ni sur le « bien-fondé d'une accusation en matière pénale » au sens de l'article 6(1) : *incompatibilité ratione materiae*.

---

## **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Obligation de payer des frais avant l'engagement des mesures d'exécution d'un jugement, empêchant son bénéficiaire indigent d'en obtenir l'exécution : *violation*.

### **APOSTOL - Géorgie** (N° 40765/02)

Arrêt 28.11.2006 [Section II]

*En fait* : Après que le requérant eut engagé une action civile contre un particulier, le tribunal, par un jugement exécutoire, fit droit à sa demande et ordonna au débiteur de lui verser des arriérés. Ce dernier ayant refusé de se conformer à ce jugement, le requérant sollicita l'ouverture d'une procédure d'exécution. Or, en vertu de l'article 26 de la loi relative aux procédures d'exécution, le requérant devait régler « les frais préliminaires liés aux mesures d'exécution ». Il expliqua qu'étant indigent il était dans l'incapacité de payer les frais à l'avance, mais on lui répondit que le non-paiement de ces frais constituait « un obstacle à l'exécution du jugement ». Les frais préliminaires n'ayant pas été acquittés, le jugement demeura inexécuté.

*En droit* : Un recours constitutionnel ne saurait être considéré avec un degré suffisant de certitude comme un recours approprié : *exception préliminaire (non-épuisement) rejetée*.

L'obligation de payer des frais pour obtenir l'exécution d'un jugement définitif constitue une restriction à caractère purement financier et appelle dès lors un examen particulièrement rigoureux sous l'angle des intérêts de la justice. Il ne découle pas de la loi relative aux procédures d'exécution que les frais préliminaires à la charge du créancier sont intégralement remboursés après l'exécution et le Gouvernement n'a pas expliqué quel était le but de l'obligation faite au requérant de payer pour l'exécution. De plus, en vertu de la loi relative aux procédures d'exécution, le créancier est tenu d'acquitter des frais s'élevant à 7 % du montant de la dette confirmée par le jugement. En ayant fait peser sur le requérant la responsabilité de la charge financière de l'organisation de la procédure d'exécution, l'Etat a tenté de se soustraire à son obligation positive d'organiser un système d'exécution des jugements qui soit effectif, en droit comme en pratique. La position des autorités consistant à faire assumer au requérant la responsabilité de l'ouverture de la procédure d'exécution en exigeant qu'il acquitte les frais préliminaires, ainsi que l'absence de prise en compte de sa situation financière constituent une charge excessive.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Géorgie doit, par des moyens appropriés, veiller à l'exécution du jugement en question.

---

## **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Impossibilité d'obtenir un réexamen judiciaire de la décision de supprimer l'octroi d'une allocation versée à un ancien membre des forces armées : *irrecevable*.

### **CHROUST - République tchèque** (N° 4295/03)

Décision 20.11.2006 [Section V]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

---

## **PROCÈS ORAL**

Défaut d'audience dans le cadre d'une procédure concernant la révocation d'un fonctionnaire et sa nomination sur un poste de grade inférieur : *violation*.

### **STOJAKOVIC - Autriche** (N° 30003/02)

Arrêt 9.11.2006 [Section I]

(voir « Applicabilité » ci-dessus).

---

## **DÉLAI RAISONNABLE**

Incompatibilité avec la Convention d'une décision interne rendue dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *violation*.

### **SUKOBLJEVIC - Croatie** (N° 5129/03)

Arrêt 2.11.2006 [Section I]

*En fait* : En 1993, le requérant engagea une action civile contre son employeur. En 2002, le tribunal municipal prononça une suspension de l'instance car une procédure de faillite était en cours contre la société défenderesse. Peu après, le requérant saisit la Cour constitutionnelle pour se plaindre de la durée de l'action civile, mais en vain. Les deux procédures sont toujours pendantes.

*En droit* : Au total, la durée de la procédure est de neuf ans environ depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Croatie (en 1977), quatre ans s'étant écoulés depuis que la Cour constitutionnelle a rendu sa décision. La Cour est donc appelée à vérifier si la manière dont la juridiction constitutionnelle a interprété et appliqué les dispositions pertinentes du droit interne a produit des effets conformes aux principes de la Convention. Si tel est le cas, lorsqu'elle se penche sur la question de l'épuisement des voies de recours internes, elle s'abstient d'examiner la durée de la procédure après cette décision. Sinon, un véritable examen de la durée globale s'impose. La Cour a donc considéré la période de cinq ans environ qui a fait l'objet du contrôle de la Cour constitutionnelle. Eu égard aux retards importants imputables aux autorités, la durée de la procédure conduite durant cette période était déjà excessive, et l'a donc forcément été par la suite. Dans ces conditions, exiger du requérant qu'il forme un second recours constitutionnel dépasserait les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention.  
*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 4 800 EUR pour préjudice moral.

Voir également la Note d'Information n° 85, p. 19 (*Scordino c. Italie*, n° 36813/97 et *Cocchiarella c. Italie*, n° 64886/01 – violation).

---

## **IMPARTIAL TRIBUNAL**

Refus du tribunal de transmettre à une instance supérieure les allégations de partialité à son encontre fondées sur le fait que son président, qui n'a pas statué sur l'affaire, était le conjoint de l'adversaire de la requérante : *recevable*.

### **PODOREŠKI - Croatie** (N° 13587/03)

Décision 16.11.2006 [Section I]

Au cours de la procédure dirigée contre elle, la requérante demanda, en première instance, la récusation de tous les juges du tribunal municipal et du tribunal du comté compétents. Elle fit valoir que la présidente faisant fonction de la juridiction de deuxième instance où l'affaire aboutirait sans doute ultérieurement, la juge L.H., était l'épouse de l'un des plaignants dans son affaire. En 1997, saisie par le tribunal municipal, la Cour suprême rejeta la demande de la requérante, n'apercevant aucun élément de parti pris de la part du tribunal de première instance. Quant à la juridiction de deuxième instance, la Cour suprême conclut qu'il était prématuré de la taxer de partialité avant qu'elle ne connût de l'affaire. Une fois la décision de première instance rendue, dans son appel devant le tribunal de comté, la requérante réitéra sa demande, en 2001, alléguant la partialité de ce tribunal. Toutefois, ce dernier ne transmit pas la demande à la Cour suprême au motif que celle-ci avait déjà tranché cette question. En revanche, il rendit une décision sur le fond de l'affaire et débouta la requérante. La juge L.H., présidente de la chambre civile du tribunal du comté à l'époque, ne siégea pas dans le collège de juges ayant statué. La cour constitutionnelle écarta le

recours de la requérante, estimant que les tribunaux avaient apprécié les faits et appliqué le droit de manière correcte. Elle ne fit pas mention de la partialité alléguée de la juridiction de deuxième instance.  
*Recevable.*

---

#### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Impartialité d'un tribunal et de son président qui a accepté certains avantages accordés gratuitement par l'adversaire de la requérante : *violation*.

#### **BELUKHA - Ukraine** (N° 33949/02)

Arrêt 9.11.2006 [Section V]

*En fait* : La requérante engagea, en vain, devant un tribunal municipal une action en vue d'obtenir sa réintégration dans ses anciennes fonctions. Au cours de la procédure, elle récusait sans succès le juge et le tribunal, alléguant qu'ils manquaient d'impartialité car la société défenderesse avait effectué gratuitement des travaux dans le nouveau bâtiment du tribunal et fourni du matériel à celui-ci, étant donné les relations officieuses entre le président du tribunal et la direction de la société.

*En droit* : Le Gouvernement ne conteste pas les arguments de la requérante selon lesquels le président du tribunal municipal, qui siégea seul en première instance dans l'affaire de l'intéressée et dont la décision fut confirmée par les juridictions supérieures, a demandé et accepté que certains biens lui soient accordés gratuitement par la société défenderesse. Dès lors, les craintes de la requérante quant au manque d'impartialité du président peuvent passer pour objectivement justifiées, nonobstant le fait que le tribunal municipal ait retenu un des griefs de l'intéressée. De plus, lorsqu'elles ont connu des appels de la requérante, les juridictions supérieures n'ont pas tenu compte de ses observations.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par la requérante.

---

#### **TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

La commission de recours d'un ministère chargée des questions disciplinaires concernant des fonctionnaires mérite le qualificatif de « tribunal ».

#### **STOJAKOVIC - Autriche** (N° 30003/02)

Arrêt 9.11.2006 [Section I]

(voir « Applicabilité » ci-dessus).

---

#### **TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Nomination sur un poste clé au ministère chargé des mines d'un conseiller d'Etat ayant participé à une procédure soulevant des questions de droit minier : *violation*.

#### **SACILOR-LORMINES - France** (N° 65411/01)

Arrêt 9.11.2006 [Section III]

*En fait* : La requérante, la Société des Mines de Sacilor-Lormines, est une société anonyme titulaire de nombreuses concessions de mines de fer en Lorraine, et qui se trouve depuis mars 2000 en liquidation amiable. Du fait de la faible rentabilité des gisements ferrifères lorrains par rapport à la concurrence mondiale, la décision de stopper toute production fut prise en 1991, et l'arrêt des différentes exploitations s'étala jusqu'en 1993. Dans la perspective de la cessation complète de son activité, la requérante engagea les procédures d'abandon-renonciation des concessions dont elle était titulaire. L'abandon, qui vise à fermer et mettre en sécurité les anciennes installations minières, consiste à exécuter un arrêté par lequel le

préfet territorialement compétent définit les travaux d'abandon et se termine lorsque l'administration constate la parfaite réalisation des mesures prescrites. La renonciation met fin à la concession et soustrait le concessionnaire à l'application de la police spéciale des mines et le libère de la présomption de responsabilité pour les dégâts qui surviennent à la surface. Dans ce contexte, de nombreuses mesures de police furent prises à l'encontre de la société requérante, que celle-ci contesta toutes devant les juridictions administratives. Par ailleurs, la requérante engagea également de nombreux recours tendant à l'annulation des refus du ministre chargé des mines (le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie) d'accepter sa renonciation à plusieurs concessions, demandant à ce qu'il soit enjoint au ministre d'accepter lesdites renonciations et à être indemnisée du préjudice subi du fait de ces refus. En 1997, elle saisit le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie de recours hiérarchiques afin de lui demander, d'une part, le retrait de deux arrêtés lui imposant des obligations tenant à la surveillance et la sécurisation de certains sites miniers concernés par des risques d'affaissement, et, d'autre part, le remboursement des sommes engagées en application des prescriptions de ces arrêtés. Saisi par le ministre dans le cadre de cette procédure en vue de répondre à certaines questions de droit minier du fait de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en la matière, le Conseil d'Etat rendit le 29 septembre 1997 un avis relatif « aux travaux de sauvegarde et de remise en état du site après l'abandon de l'exploitation minière ». Quelques semaines plus tard, la société requérante saisit le Conseil d'Etat de demandes en annulation des arrêtés précités et des décisions correspondantes du ministre, par lesquelles celui-ci refusait de retirer ces arrêtés. Le 19 mai 2000, à la suite d'une délibération ayant eu lieu le 26 avril 2000, la haute juridiction, siégeant dans une composition différente de celle qui avait rendu l'avis, rendit un arrêt annulant partiellement les décisions litigieuses. Par la suite, la requérante demanda également l'annulation d'un autre arrêté, mais fut déboutée par le Conseil d'Etat le 5 avril 2002. Par ailleurs, par un décret du 26 mai 2000, le président de la République nomma l'un des conseillers d'Etat ayant siégé lors de la séance du 26 avril 2000 secrétaire général du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

*En droit* : Quant à l'indépendance et l'impartialité du Conseil d'Etat, si la Cour n'entend pas mettre en cause, de manière générale, le mode de nomination et le déroulement de la carrière des membres de la haute juridiction, il lui faut apprécier si la section du contentieux possédait « l'apparence d'indépendance » requise, à la lumière notamment de la nomination de l'un des conseillers d'Etat ayant siégé lors de la délibération du 26 avril 2000 au poste de secrétaire général du ministère chargé de la politique minière. Or, si cette nomination est postérieure à la délibération en question, le Gouvernement indique que les pourparlers à cet égard ont commencé au mois d'avril 2000. Ce membre ne peut donc apparaître comme neutre vis-à-vis de la société requérante, compte tenu de l'absence de garanties contre une éventuelle influence extérieure du fait de sa nomination envisagée au moment de l'accomplissement de la fonction de juger en avril 2000. Dès lors, la société requérante pouvait nourrir *a posteriori* des doutes objectivement fondés quant à l'indépendance et l'impartialité de la formation de jugement à laquelle appartenait l'intéressé.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Quant à la participation du Conseil d'Etat, par le biais de ses avis, à l'élaboration de la politique minière, la question à déterminer en l'espèce est uniquement celle de savoir si l'avis rendu le 29 septembre 1997 par la section consultative a constitué une sorte de préjugement des arrêts de la section du contentieux en date du 19 mai 2000 et du 5 avril 2002. A cet égard, aucun des membres ayant siégé dans les formations contentieuses n'avait participé à l'adoption de l'avis. Par ailleurs, s'il existe bien une relation entre les questions juridiques posées dans l'avis et celles générées par le contentieux porté par la requérante, l'avis et les procédures de recours subséquentes ne peuvent représenter la « même affaire » ou la « même décision ».

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Quant à la présence du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat, la Cour a conclu dans les affaires *Kress* et *Martinie* que cette participation, qu'elle soit « active » ou « passive », emporte violation de l'article 6(1).

*Conclusion* : violation (unanimité).

Quant à la durée des procédures litigieuses, celles-ci se sont étendues sur quatre ans, neuf mois et trois jours pour la première, et trois ans, six mois et dix-sept jours pour la seconde. Eu égard aux circonstances de l'espèce, de telles durées sont excessives et ne répondent pas à l'exigence de « délai raisonnable ».  
*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

---

### **TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Cumul de la fonction consultative et de la fonction contentieuse du Conseil d'Etat dans le cadre d'une même procédure soulevant des questions de droit minier : *non-violation*.

**SACILOR-LORMINES - France** (N° 65411/01)

Arrêt 9.11.2006 [Section III]

(voir ci-dessus).

---

### **Article 6(1) [pénal]**

#### **APPLICABILITÉ**

Procédure relative à l'imposition d'une majoration d'impôt : *Article 6(1) applicable*.

**JUSSILA - Finlande** (N° 73053/01)

Arrêt 23.11.2006 [GC]

*En fait*: Un centre des impôts infligea à l'intéressé une majoration d'impôt équivalant à 10 % du montant de l'impôt dont celui-ci fut reconnu redevable. La somme prélevée au titre de la majoration en question s'élevait à 1 836 marks finlandais, soit 300 euros environ. Pour imposer cette majoration au requérant, le centre des impôts s'était fondé sur le fait que les déclarations de TVA fournies par l'intéressé pour les exercices 1994-1995 étaient incomplètes. Le requérant interjeta appel auprès d'un tribunal administratif de première instance, sollicitant son audition, celle de l'inspectrice des impôts chargée de son dossier ainsi que celle d'un expert. Ayant invité l'intéressé et l'inspectrice à lui présenter des observations écrites, la juridiction administrative jugea qu'il n'y avait manifestement pas lieu de tenir une audience en l'affaire au motif que les deux parties avaient communiqué par écrit toutes les informations nécessaires. Le requérant sollicita en vain l'autorisation de faire appel du jugement en question.

*En droit* : Article 6 § 1 – *Applicabilité* – Bien que la majoration d'impôt infligée à l'intéressé relève de la législation fiscale, cette mesure était fondée sur une norme poursuivant un but à la fois préventif et répressif. L'infraction reprochée au requérant revêt un caractère « pénal » au sens de l'article 6.

*Conclusion* : l'article 6 s'applique en l'espèce (13 voix contre quatre).

*Observation* : Le requérant avait demandé la tenue d'une audience pour pouvoir contester la fiabilité et l'exactitude du rapport d'inspection en interrogeant l'inspectrice chargée de son dossier et en s'appuyant sur le témoignage favorable d'un expert de son choix. Il considérait en effet que l'inspectrice avait interprété de manière erronée les dispositions pertinentes de la loi applicable et qu'elle avait fait un compte rendu inexact de sa situation financière. Il apparaît donc que les motifs pour lesquels l'intéressé sollicitait une audience étaient en grande partie liés à la contestation du bien-fondé de l'évaluation de l'impôt dont on l'estimait redevable – qui échappe en elle-même au champ d'application de l'article 6 – même si se posait aussi la question de savoir si la comptabilité de son entreprise présentait des irrégularités d'une gravité telle que la majoration d'impôt qui lui avait été infligée était justifiée. Le tribunal administratif, qui avait invité l'inspectrice à lui communiquer des observations écrites devant être suivies d'un rapport établi par un expert du choix du requérant, avait estimé que, vu les circonstances de la

cause, la tenue d'une audience était manifestement superflue car les informations fournies par l'intéressé lui-même constituaient une base suffisante pour l'examen des faits de l'espèce.

La Cour ne doute pas qu'une procédure écrite puisse souvent se révéler plus efficace qu'une procédure orale pour le contrôle de l'exactitude des déclarations de situation patrimoniale faites par les contribuables ainsi que de l'existence et de la régularité des justificatifs produits. Elle n'est pas convaincue par la thèse du requérant selon laquelle se posaient en l'espèce des questions de crédibilité appelant un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins et juge pertinent l'argument du Gouvernement selon lequel tous les points de fait et de droit susceptibles de surgir dans cette affaire pouvaient être examinés et tranchés de manière adéquate sur la base des écritures des parties. La Cour relève en outre que l'intéressé ne s'est pas vu refuser la possibilité de solliciter la tenue d'une audience, même s'il appartenait aux tribunaux de se prononcer sur la question de savoir si pareille mesure était nécessaire, et que le tribunal administratif a motivé son refus de la considérer comme telle. Elle observe également que la somme en jeu était minime. L'intéressé ayant eu amplement l'occasion de présenter par écrit ses moyens de défense et de répondre aux conclusions des autorités fiscales, la Cour estime que les exigences d'équité ont été satisfaites et que, eu égard aux circonstances particulières de la cause, elles n'impliquaient pas la tenue d'une audience.

*Conclusion* : non-violation de l'article 6 § 1 (quatorze voix contre 3).

Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse n° 721.

---

## ACCÈS À UN TRIBUNAL

Manque de procédure claire et absence de décision du tribunal sur la recevabilité d'un appel : *violation*.

### **HAJIYEV - Azerbaïdjan** (N° 5548/03)

Arrêt 16.11.2006 [Section I]

*En fait* : En 1995-1996, la Cour suprême reconnut le requérant coupable de plusieurs infractions commises en temps de guerre et le condamna. Selon les règles de procédure pénale qui étaient alors en vigueur, la condamnation en question était définitive et non susceptible d'appel. Quelques années plus tard, un nouveau code de procédure pénale fut adopté et une loi transitoire instituant une voie d'appel des décisions définitives rendues sous l'empire des règles de procédure pénale antérieures fut promulguée. L'intéressé saisit une cour d'appel d'un recours formé sur le fondement de la loi transitoire. Répondant à une demande d'information de l'intéressé, un greffier de la juridiction en question lui indiqua que l'examen de l'appel qu'il avait interjeté serait examiné sous peu. Toutefois, deux ans après l'introduction de ce recours, le même greffier informa le requérant que la cour d'appel était incompétente pour en connaître et l'invita à mieux se pourvoir devant la Cour suprême. Par la suite, l'intéressé fut gracié et remis en liberté.

*En droit* : Le droit du requérant à ce que sa cause soit réexaminée à la lumière des nouvelles règles de procédure pénale relève du champ d'application des garanties fondamentales consacrées par l'article 6. La loi transitoire énonçait que ce droit devait être exercé « devant la cour d'appel ou la Cour suprême ». Compte tenu de l'ambiguïté de cette disposition – qui n'avait pas fait l'objet d'une interprétation claire par les tribunaux internes – et de l'existence d'au moins trois autres recours dont la cour d'appel avait antérieurement accepté de connaître, l'intéressé avait pu raisonnablement croire que celle-ci était compétente pour examiner son affaire. En outre, la cour d'appel aurait dû statuer elle-même sur la recevabilité de l'appel interjeté par le requérant en rendant une décision judiciaire formelle et obligatoire dans un délai de 15 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration d'appel. Elle ne pouvait s'acquitter de cette obligation en adressant au requérant une lettre signée par un greffier. La Cour observe que, pendant plus de deux ans, l'intéressé n'a pas bénéficié de garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice du recours que la loi transitoire lui offrait et qu'il a au contraire été induit à croire que la cour d'appel examinerait sa cause. Il incombait à la cour d'appel de prendre des mesures de nature à garantir au requérant la jouissance du droit dont il était titulaire en vertu de la loi transitoire. Par

conséquent, on ne pouvait enjoindre à l'intéressé de s'adresser à la Cour suprême. Il s'ensuit que le requérant a subi une restriction de son droit d'accès à un tribunal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR au titre du dommage moral.

---

### **PROCÈS ORAL**

Majoration d'impôt infligée en l'absence d'audience : *non-violation*.

**JUSSILA - Finlande** (N° 73053/01)

Arrêt 23.11.2006 [GC]

(voir « Applicabilité » ci-dessus).

---

### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Perte de la qualité de victime à la suite d'une procédure en supervision ayant abouti à la notification de l'audience en appel à l'intéressé et à l'annulation de sa condamnation : *non-violation*.

**ZAYTSEV - Russie** (N° 22644/02)

Arrêt 16.11.2006 [Section I]

*En fait*: En 2001, l'intéressé, enseignant, fut déclaré coupable de mauvais traitements sur ses élèves et condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis par un tribunal municipal. Il fit en vain appel de cette décision. Il ne se présenta pas à l'audience tenue en instance d'appel, dont il n'aurait pas été informé. Ayant examiné la cause du requérant dans le cadre d'une procédure de révision, le présidium de la cour régionale compétente annula la décision de la juridiction d'appel au motif que celle-ci, en statuant sur le recours du requérant hors la présence de celui-ci, avait violé les droits de la défense. Il ordonna le renvoi de l'affaire devant une juridiction de seconde instance. Par la suite, la cour régionale annula le jugement rendu en 2001 et, constatant que l'action publique était prescrite, mit fin aux poursuites engagées contre l'intéressé. Informé de la tenue d'une audience devant cette juridiction d'appel, le requérant ne s'y présenta pas.

*En droit*: Le présidium de la cour régionale a annulé la décision définitive de condamnation prononcée contre le requérant car il a estimé que la juridiction d'appel avait violé les droits de la défense en examinant le recours de l'intéressé hors la présence de celui-ci et sans l'avoir dûment informé de la tenue d'une audience. Il a ordonné le réexamen de l'affaire en appel et le requérant, cette fois, a été dûment informé de la tenue d'une audience devant la juridiction d'appel. Dans ces conditions, l'intéressé ne peut plus se prétendre victime d'une violation de ses droits au titre de l'article 6 de la Convention. Observant que la condamnation initialement prononcée contre l'intéressé a finalement été annulée, la Cour conclut qu'il n'existe aucun indice de violation des droits de la défense ou du principe de l'égalité des armes.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## ARTICLE 8

### VIE PRIVÉE

Refus de rouvrir une procédure en contestation de paternité au motif que le progrès scientifique (test d'ADN) n'est pas une condition de réouverture : *violation*.

#### **TAVLI - Turquie** (No 11449/02)

Arrêt 9.11.2006 [Section III]

*En fait* : Peu après que sa femme eut donné naissance à un enfant, le requérant, qui avait des doutes quant à sa paternité, engagea une action en désaveu. Il fut toutefois débouté, le tribunal s'étant en particulier appuyé sur les résultats d'une analyse de sang qui permit de conclure qu'il pouvait être le père de l'enfant et sur le fait que l'enfant était né pendant le mariage. Lorsque les tests ADN devinrent plus fréquents, le requérant se soumit à un tel test qui établit qu'il ne pouvait pas être le père. Invoquant ces résultats, l'intéressé sollicita l'annulation de la décision judiciaire et un réexamen de l'affaire. Bien que la fiabilité du test fût incontestable, le tribunal rejeta la demande du requérant. Il déclara que pour rouvrir la procédure les nouveaux éléments obtenus devaient avoir existé au moment de la procédure initiale et avoir été rendus inaccessibles par une raison de force majeure. Or les progrès scientifiques ne pouvaient être considérés comme une force majeure.

*En droit* : Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il était « nécessaire dans une société démocratique » d'écarter la demande de réouverture de la procédure formulée par le requérant, nonobstant les difficultés techniques de la réalisation de tests ADN en 1982, lorsque l'intéressé a initialement introduit son action en désaveu de paternité. Tout comme le requérant a le droit légitime d'avoir au moins la possibilité de contester la paternité d'un enfant qui, d'après des preuves scientifiques, n'est pas le sien, l'enfant a un intérêt à connaître l'identité de son père biologique. L'impossibilité pour le requérant de contester sa paternité car les progrès scientifiques ne pouvaient constituer, d'après le code civil, un motif de réouverture de la procédure, n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Les juridictions nationales doivent interpréter la législation en vigueur à la lumière des progrès scientifiques et de leurs répercussions sociales.

*Conclusion* – violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

Voir également *Mizzi c. Malte* (n° 26111/02, 12 janvier 2006), Note d'Information n° 82.

---

### VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Défaut d'étude environnementale préalable et refus de suspendre l'activité d'une usine située près d'habitations et générant des émissions toxiques : *violation*.

#### **GIACOMELLI - Italie** (N° 59909/00)

Arrêt 2.11.2006 [Section III]

*En fait* : La requérante habite depuis 1950 dans une maison située à proximité d'une usine de stockage et de traitement de « déchets spéciaux » classés comme dangereux ou non dangereux, dont l'exploitation a débuté en 1982. Elle intenta plusieurs procédures tendant à obtenir l'annulation des autorisations accordées par la région à l'usine. Dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, le ministère de l'Environnement constata, en 2000 et 2001, l'existence d'un danger pour la santé des personnes résidant à proximité et conclut que l'activité de l'usine était incompatible avec les normes environnementales. Par la suite, d'autres autorités compétentes saisies conclurent en ce sens. En décembre 2002, la municipalité relogea provisoirement la famille de la requérante en attendant l'issue du

contentieux judiciaire avec l'usine, qui est pendant devant les juridictions. En 2003, faisant suite à un recours de la requérante, le tribunal administratif constata que le renouvellement de l'autorisation, accordé sans aucune vérification de l'impact sur l'environnement, était irrégulier et devait être annulé. Il ordonna aussi la suspension de l'activité de l'usine. Cette décision ne fut pourtant pas suivie d'effet. En 2004, le ministère de l'Environnement exprima un avis positif quant à la continuation de l'activité de l'usine, à condition qu'elle respecte les prescriptions fixées par la région pour améliorer les conditions de fonctionnement et de contrôle.

*En droit* : Ce n'est que quatorze ans après la mise en exploitation et sept ans après le début de la détoxification de déchets industriels, que l'usine fut invitée à engager une étude d'impact sur l'environnement, comme l'exigeait la loi. L'administration de l'Etat a donc omis de se conformer à la législation interne en la matière et, en outre, a refusé d'exécuter les décisions de justice reconnaissant l'irrégularité de l'activité litigieuse. Partant, le mécanisme procédural prévu par le droit interne pour garantir la protection des droits individuels, notamment l'obligation d'effectuer une étude d'impact environnemental préalablement à tout projet potentiellement nuisible pour l'environnement et la possibilité pour tout citoyen concerné de participer à la procédure d'autorisation et de saisir les autorités judiciaires pour faire valoir ses propres observations et obtenir, le cas échéant, la suspension de l'activité dangereuse, s'est révélé en l'espèce dépourvu d'effet utile pendant une très longue période. A supposer même qu'après 2004, les mesures nécessaires pour protéger les droits de la requérante aient été prises, cela n'efface pas le fait que pendant plusieurs années celle-ci a subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de l'activité dangereuse de l'usine, bâtie à 30 mètres de son habitation. Ainsi, l'Etat n'a pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à disposer d'une usine de traitement de déchets industriels toxiques et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 12 000 EUR pour préjudice moral.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 655.

---

## **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Refus d'enregistrer un prénom jugé non conforme à la pratique nationale : *recevable*.

### **JOHANSSON - Finlande** (N° 10163/02)

Décision 7.11.2006 [Section IV]

En 1999, les requérants eurent un fils. Le service de l'état civil refusa le prénom choisi par les parents, « Axl Mick », au motif qu'il n'était pas conforme à la pratique finlandaise en matière de noms. Les requérants firent en vain appel, en faisant valoir que le prénom « Axl » était courant au Danemark et en Norvège et était également utilisé en Australie et aux Etats-Unis. Il était prononçable en finnois et n'était pas plus contraire à la pratique finlandaise en matière de noms que le prénom « Alf ». En outre, il y avait au moins trois personnes enregistrées sous ce nom dans la base de données sur la population finlandaise et l'on ne pouvait de toute manière exclure la possibilité que les requérants aillent s'installer à l'étranger. Un représentant de l'Etat soutint leur recours en arguant que, de nos jours, dans un contexte de communication et de coopération internationales, on ne pouvait pas refuser d'enregistrer un nom au seul motif qu'il était contraire à la pratique nationale en matière de noms. Le comité consultatif sur les noms jugea le prénom en question contraire à la pratique finlandaise. Un tribunal administratif de comté rejeta l'appel en se fondant sur la loi sur les noms selon laquelle un nom, même s'il est jugé contraire à la pratique nationale, peut être admis si la personne concernée a un lien (nationalité, relations familiales ou autre circonstance particulière) avec un autre Etat et que le prénom proposé est conforme à la pratique de cet Etat. Le nom pouvait également être accepté pour d'autres raisons valables mais les arguments présentés par les requérants étaient insuffisants. La Cour administrative suprême confirma cette décision.

Les requérants se plaignent sous l'angle des articles 8 et 14 de la Convention que le refus d'enregistrer le prénom en question a violé leur droit au respect de leur vie privée et familiale et constitué une discrimination puisque d'autres personnes sont enregistrées sous le même prénom en Finlande.

---

## **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Impossibilité légale pour des maris ayant subi une opération de conversion sexuelle après leur mariage d'obtenir une reconnaissance pleine et entière de leur nouveau sexe en raison de leur refus de divorcer : *irrecevable*.

**R. et F. - Royaume-Uni** (N° 35748/05)

**PARRY - Royaume-Uni** (N° 42971/05)

Décisions 28.11.2006 [Section IV]

Les deux couples requérants se marièrent en 1998. Les maris subirent par la suite des interventions chirurgicales de conversion sexuelle et veulent désormais être considérés comme étant de sexe féminin. Les couples souhaitent poursuivre leur vie conjugale. Selon les dispositions de la loi de 2004 sur la reconnaissance du sexe, si les maris étaient célibataires, ils pourraient obtenir un nouveau certificat de naissance, avec mention du sexe féminin. Mais pour cela, il leur faudrait d'abord obtenir un certificat complet de reconnaissance de leur sexe. Or pour recevoir pareil certificat, la personne ne doit pas être mariée. Un demandeur marié qui satisfait par ailleurs aux autres critères pertinents ne peut recevoir qu'un certificat provisoire qui pourra être utilisé comme motif de divorce. Après le divorce, le demandeur peut solliciter la conversion du certificat provisoire en certificat complet, ce qui se fait quasi automatiquement. Les maris requérants se plaignent essentiellement sur le terrain de l'article 8 d'être obligés de divorcer pour obtenir la pleine reconnaissance de leur nouveau sexe. Ces personnes se plaignent également sous l'angle de l'article 12 d'une violation de leur droit au mariage. L'affaire *Parry* se distingue de l'affaire *R. et F.* en cela qu'elle relève du droit anglais et gallois et non du droit écossais et que les Parry ont des enfants (adultes). Les Parry sont profondément croyants et le mariage revêt pour eux un caractère sacré. Dans l'affaire *R. et F.*, le mari, F., reconnaît qu'il lui serait possible de contracter une union civile avec R., conformément à la nouvelle loi de 2004 sur les unions civiles. Cette personne soutient toutefois qu'une telle union civile n'a pas la même teneur qu'un mariage, qu'elle ne dispenserait pas le couple de certains coûts et angoisses inhérents au divorce et que, en tout état de cause, même si une telle union devait leur apporter la majeure partie de la protection juridique offerte par le mariage, la protection offerte n'est pas totalement identique, particulièrement en ce qui concerne les droits de propriété dans l'hypothèse où l'union ne dure pas.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : La Cour doit examiner si l'Etat défendeur s'est bien conformé à l'obligation positive de garantir les droits des maris requérants par les moyens retenus pour conférer une reconnaissance juridique effective au changement de sexe. La règle selon laquelle les maris requérants doivent divorcer découle du droit interne, en vertu duquel seules des personnes de sexe opposé peuvent se marier entre elles et le mariage entre deux personnes du même sexe n'est pas autorisé. Si les couples requérants divorçaient, ils pourraient tout de même poursuivre leur relation dans l'essentiel de ses aspects actuels et même lui conférer un statut juridique, qui, s'il n'est pas identique au mariage, en est proche, en contractant une union civile qui comporte presque les mêmes droits et obligations. Ainsi, il n'est pas démontré que les effets du système sont disproportionnés ; un juste équilibre a donc été ménagé compte tenu des circonstances de l'espèce.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 12 : Les couples requérants sont légalement mariés en droit interne. Afin de se conformer à l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* (n° 28957/95, CEDH 2002-VI), dans lequel la Cour a estimé que les critères biologiques régissant la capacité à se marier empêchaient *de facto* les transsexuels d'exercer leur droit au mariage, le législateur a instauré un mécanisme par lequel un transsexuel peut obtenir la reconnaissance juridique de son changement de sexe et ainsi, à l'avenir, se marier à une personne du sexe opposé à son nouveau sexe. Le législateur savait qu'il subsistait un petit nombre de transsexuels liés par un mariage mais n'a délibérément pas prévu de disposition permettant à ces mariages de perdurer pour le cas où l'un des conjoints aurait

recours à la procédure de reconnaissance de son nouveau sexe. En droit interne, le mariage n'est possible qu'entre personnes de sexe opposé, qu'il s'agisse du sexe constaté à la naissance ou du sexe reconnu dans le cadre de la procédure susmentionnée. De même, l'article 12 de la Convention consacre la notion traditionnelle de mariage entre un homme et une femme. Certains Etats contractants ont certes étendu le mariage à des personnes du même sexe, mais cela reflète leur propre vision du rôle du mariage dans la société et ne découle pas d'une interprétation du droit fondamental tel que les Etats contractants l'ont énoncé en 1950. On ne peut exiger de l'Etat contractant qu'il fasse des aménagements pour le petit nombre de mariages où les conjoints désirent tous deux poursuivre leur union malgré le changement de sexe de l'un d'entre eux. Il est pertinent de constater, pour ce qui est de la proportionnalité des effets du régime de reconnaissance du sexe, que les dispositions sur l'union civile permettent à ces couples de bénéficier de la plupart des protections et avantages accordés aux couples mariés.

---

#### **DOMICILE**

Défaut d'une étude environnementale préalable et refus de suspendre l'activité d'une usine située près des habitations et générant des émissions toxiques : *violation*.

**GIACOMELLI - Italie** (N° 59909/00)

Arrêt 2.11.2006 [Section III]

(voir ci-dessus « Vie privée et familiale »).

---

#### **DOMICILE**

Perquisition et saisie effectuées en Tchétchénie par des agents de l'Etat russe sans aucune autorisation ni garantie : *violation*.

**IMAKAYEVA - Russie** (N° 7615/02)

Arrêt 9.11.2006 [Section I]

*En fait* : La requérante allègue que son fils a disparu après avoir été arrêté par des militaires en décembre 2000. Elle est sans nouvelles de lui depuis lors. Les témoins oculaires décrivent les personnes ayant procédé à l'enlèvement comme étant des « membres de l'armée », qui avaient utilisé des véhicules militaires, et déclarèrent que l'enlèvement s'était produit à proximité immédiate d'un barrage routier tenu par des militaires. La requérante et son mari commencèrent à s'adresser à des procureurs pour obtenir des nouvelles de leur fils. Ils se rendirent aussi dans des centres de détention et dans des prisons en Tchétchénie et dans le Caucase du Nord. En janvier 2001, une enquête pénale fut ouverte au sujet de l'enlèvement présumé du fils. En juillet 2002, la requérante se vit reconnaître la qualité de victime. En octobre 2005, l'enquête établit que le fils de l'intéressée avait été arrêté par un groupe de personnes armées en décembre 2000. Il n'avait pas été possible de déterminer ce qu'il était ensuite advenu de lui.

En juin 2002, une vingtaine de militaires en tenues de camouflage firent irruption chez la requérante et perquisitionnèrent son domicile sans mandat. Ils confisquèrent un certain nombre d'objets et obligèrent le mari de la requérante à les suivre. Cette dernière et trente témoins fournirent des descriptions détaillées de certains des militaires qui avaient dirigé l'opération et les numéros d'immatriculation des véhicules militaires utilisés. Ils soulignèrent que, le même soir, quatre autres hommes du même village avaient été arrêtés par le même groupe de militaires. Par la suite, ils avaient vu l'un de ces véhicules garé devant le bureau du commandant du district. La requérante est sans nouvelles de son mari depuis lors. En juillet 2002, l'enquête établit que celui-ci n'avait pas été arrêté par un organe de maintien de l'ordre. En juillet 2004, l'enquête fut close au motif qu'il n'y avait pas eu enlèvement et que le mari de l'intéressée avait en fait été régulièrement arrêté par des militaires car il était soupçonné d'avoir participé aux activités de l'un des groupes de bandits actifs dans le district. Le mari de la requérante avait par la suite été relâché et le fait que son absence se fût poursuivie était sans rapport avec son arrestation. La requérante se vit retirer sa qualité de victime étant donné qu'elle n'avait subi aucun dommage matériel ou moral. Une nouvelle enquête pénale fut ouverte en novembre 2004 et suspendue en février 2005.

*En droit* : Article 8 – Aucun mandat de perquisition ne fut présenté à la requérante pendant la fouille de sa maison et on ne lui donna aucun détail sur ce qui était recherché. De plus, il apparaît qu'aucun mandat n'avait en fait été préparé. Le Gouvernement n'a pu fournir aucun renseignement sur les motifs de la perquisition ni donner de précisions sur les objets saisis au domicile de la famille, car ceux-ci auraient prétendument été détruits. Il invoque la loi sur la suppression du terrorisme, mais cela ne saurait remplacer une autorisation individuelle de perquisition définissant le but et la portée de l'opération et rédigée conformément aux dispositions légales pertinentes. Les dispositions de cette loi ne sauraient passer pour créer une dérogation permettant tout type de restriction aux droits personnels pendant une durée indéterminée et sans limite claire encadrant les actions des forces de sécurité. Il est encore plus douteux que ces dispositions aient été appliquées dans le cas de la requérante étant donné que le Gouvernement n'a pu indiquer quel type d'opération anti-terroriste se serait déroulée le 2 juin 2002, quel service l'aurait menée, dans quel but, etc. De plus, pendant plus de deux ans après les événements, diverses autorités de l'Etat ont nié qu'une telle opération ait en fait eu lieu. La Cour est une fois encore frappée par le fait que les fonctionnaires ayant participé aux événements refusent de rendre compte de leurs actes ou de reconnaître leur responsabilité directe. En conclusion, la perquisition et la saisie effectuées au domicile de la requérante sans aucune autorisation ni garantie n'étaient pas « prévues par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 38 § 1 – La Cour a invité à plusieurs reprises le Gouvernement à lui soumettre des copies des dossiers des enquêtes ouvertes sur la disparition des proches de la requérante. Pour la Cour, les éléments de ces dossiers sont essentiels pour l'établissement des faits. Or le Gouvernement a refusé de produire des documents et de divulguer des détails sur la conduite de l'enquête ; il a invoqué la loi sur la suppression du terrorisme et le fait que le dossier renfermait des secrets d'Etat dont la divulgation serait contraire au code de procédure pénale. La Cour juge ces motifs totalement insuffisants. Rappelant l'importance de la coopération d'un gouvernement défendeur à la procédure menée au titre de la Convention et consciente des difficultés liées à l'établissement des faits dans les affaires de ce type, la Cour conclut que le Gouvernement a failli à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 38 § 1.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation des articles 2, 3 et 5, ainsi que de l'article 13 (combiné avec les articles 2 et 3).

Article 41 – 20 000 EUR pour dommage matériel et 70 000 EUR pour préjudice moral.

Pour plus de précisions, voir le communiqué de presse n° 676.

Voir également *Lolouïev c. Russie*, n° 69480/01, arrêt du 9 novembre 2006, communiqué de presse n° 675, et sous l'angle de l'article 2 « recours à la force ».

## ARTICLE 9

### **LIBERTÉ DE RELIGION**

Refus d'autoriser un missionnaire considéré comme une menace pour la sécurité nationale à revenir dans le pays : *recevable*.

**NOLAN et K. - Russie** (N° 2512/04)  
Décision 30.11.2006 [Section I]

Le premier requérant est un missionnaire de l'Eglise de l'Unification fondée par le révérend Moon. Le second requérant est son fils mineur. Ils sont tous deux ressortissants des Etats-Unis. Le premier requérant passa près de huit ans en Russie (avec un visa valable) en tant que missionnaire avant de se voir refuser la

rentrée dans le pays sur ordre secret du service fédéral de sécurité, car il était considéré comme une « menace pour la sécurité nationale ». Il soutient – et cela est confirmé par le Gouvernement défendeur — qu'il n'a jamais fait autre chose que de prêcher. A son retour en Russie après un voyage à l'étranger, il fut gardé une nuit dans la zone de transit d'un aéroport avant de pouvoir quitter le pays. Ce refus de le laisser rentrer dans le pays l'a empêché de voir son fils, dont il avait seul la garde, pendant dix mois.

Article 9 – Selon le Gouvernement, la seule raison pour laquelle le requérant a été refoulé provenait de ses activités de coordinateur des groupes de l'Eglise de l'Unification dans le sud de la Russie, qui portaient atteinte aux intérêts légitimes d'autrui, notamment privés et familiaux. Le requérant estime que son refoulement avait pour objet de l'empêcher d'exercer les droits qu'il tire de l'article 9 et d'étouffer la diffusion de sa religion.

Article 14 (combiné avec l'article 9) — Le requérant se plaint d'avoir été refoulé parce qu'il était un missionnaire étranger supposé constituer une menace pour l'héritage spirituel russe.

Article 8 – Les deux requérants allèguent une violation de leur droit au respect de leur vie familiale en raison de la séparation forcée qu'ils ont subie pendant dix mois.

Article 5 – Le requérant affirme avoir dû passer au moins huit heures la nuit à l'aéroport moscovite de Cheremetievo. Le Gouvernement nie que le requérant ait été détenu car son séjour dans la zone de transit ne saurait être considéré comme une « détention » au sens du droit interne.

Article 1 du Protocole n° 7 – Le requérant se plaint que son refoulement de Russie s'est fait en violation flagrante des garanties procédurales prévues à l'article 1 du Protocole n° 7. Le Gouvernement nie que cette disposition soit applicable. Selon lui, le requérant ne résidait pas « régulièrement » en Russie car il revenait d'un autre pays.

*Recevable* en ce qui concerne le refoulement du premier requérant de Russie, la discrimination alléguée fondée sur son appartenance religieuse, sa détention de nuit dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou, la séparation subie par les deux requérants et l'allégation selon laquelle les autorités russes n'ont pas respecté les garanties procédurales applicables à l'expulsion des étrangers.

## ARTICLE 10

### LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour avoir critiqué un arrêt d'un tribunal : *violation*.

**KOBENTER et STANDARD VERLAGS GmbH - Autriche** (N° 60899/00)

Arrêt 2.11.2006 [Section I]

*En fait* : A l'issue d'une procédure de citation directe, un tribunal régional conclut que certains passages de l'article d'une revue critiquant les homosexuels étaient constitutifs de l'infraction d'injure. Le jugement renfermait un passage qui indiquait que l'homosexualité existait également dans le monde animal et donnait des exemples de pratiques homosexuelles chez différentes espèces animales. Le requérant, journaliste, publia plusieurs articles dans un quotidien national dans lesquels il déclarait en substance que le jugement ne se distinguait guère « des procès de sorcières au Moyen Age » et entretenait « une campagne venimeuse inspirée par la haine contre les homosexuels ». Le juge supprima ultérieurement le passage litigieux du jugement. Il reçut également un avertissement officiel. Il attaqua par la suite le requérant devant le tribunal régional, lequel reconnut l'intéressé coupable de diffamation et lui infligea une amende, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant une période d'un an. L'éditeur du quotidien fut condamné à payer des dommages-intérêts au juge et à publier le jugement. Le tribunal estima que le journaliste n'avait pas seulement formulé un jugement de valeur, mais qu'il avait également insinué que le juge avait gravement violé les droits procéduraux fondamentaux, notamment les principes de l'impartialité

et du contradictoire, comme dans les procès de sorcières au Moyen Age. Les requérants interjetèrent appel, en vain.

*En droit* : Les déclarations litigieuses constituaient des jugements de valeur fondés sur des faits. Il apparaît de manière suffisamment claire que la critique visait le jugement, et non pas des manquements dans la conduite de la procédure qui auraient pu être imputés au juge. De plus, l'issue de la procédure disciplinaire menée contre le juge en question montre que celui-ci ne s'est pas acquitté de ses fonctions d'une manière digne d'un juge. Dans les circonstances de l'affaire, l'intérêt du requérant à diffuser des informations sur le sujet, certes sur un ton provocateur et de façon exagérée, l'emporte sur l'intérêt du juge à protéger sa réputation et celle du pouvoir judiciaire de manière générale. Les requérants ont joué leur rôle et assumé leurs responsabilités de « chien de garde » et la critique formulée n'a pas constitué une attaque injustifiée ou destructrice dirigée contre le juge concerné ou le pouvoir judiciaire en tant que tel. Dès lors, les motifs invoqués par les juridictions internes pour justifier l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression n'étaient pas « pertinents et suffisants ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral, et 150 EUR environ au premier requérant et 10 000 EUR à la deuxième requérante pour dommage matériel.

---

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Retrait de la vente et interdiction de la diffusion de l'exemplaire d'un magazine comportant des documents couverts par le secret d'une enquête parlementaire : *non-violation*.

### **LEEMPOEL & S.A. ED. CINÉ REVUE - Belgique** (N° 64772/01)

Arrêt 9.11.2006 [Section I]

*En fait* : La Chambre des Représentants institua une commission d'enquête parlementaire sur les volets policier et judiciaire d'une affaire de disparition. La juge d'instruction D. fut entendue par cette commission, qui lui demanda de remettre les notes rédigées dans le cadre de l'instruction et qu'elle avait emmenées. Le dossier fut rendu accessible aux membres de la commission d'enquête à condition qu'ils le consultent sur place sans en prendre de copie.

Cependant, l'hebdomadaire Ciné Télé Revue publia un article reproduisant de larges extraits du dossier de préparation que la juge avait remis à la commission d'enquête. Le même jour, sur un recours de la juge D., le juge des référés du tribunal de première instance condamna l'éditeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer, dans les trois heures de la signification de la décision, tous les exemplaires des points de vente, sous peine d'astreinte, et lui interdit de distribuer ultérieurement tout exemplaire qui comprendrait la même couverture et le même article. Le juge des référés, statuant sur un recours de la maison d'édition et de son éditeur (les requérants), confirma la condamnation, qu'il étendit à la société, jugeant que les documents publiés étaient couverts par le secret de l'enquête parlementaire et que la publication semblait avoir porté atteinte au respect des droits de la défense ainsi qu'au droit au respect de la vie privée de la magistrate. La cour d'appel confirma cette condamnation mais uniquement concernant l'éditeur. Par ailleurs, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les requérants.

Enfin, la juge D. fit pratiquer une saisie-arrêt sur un compte de la société éditrice suite au constat par huissier de la présence d'exemplaires de l'hebdomadaire dans plusieurs librairies. Le tribunal de première instance, relevant qu'il n'était pas démontré qu'il y avait eu vente effective et non-information du libraire du retrait de la vente du journal, ordonna la mainlevée de la saisie et condamna la juge à payer à la société requérante des dommages et intérêts.

*En droit* : La condamnation des requérants constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, laquelle ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection de la réputation et des droits d'autrui. Le retrait de la vente du numéro litigieux était justifié et nécessaire dans une société démocratique car il y avait atteinte aux droits de la défense et au droit au respect de la vie privée de la juge D. mais aussi du fait que les documents publiés étaient couverts par le secret de l'enquête parlementaire.

Le fait d'avoir considéré que les droits de la défense de la juge D. étaient en jeu n'est ni déraisonnable ni arbitraire en raison notamment des pouvoirs extrêmement étendus de la commission d'enquête et des répercussions pouvant exister sur la situation de la personne entendue suite à son témoignage.

Par ailleurs, l'article litigieux se rattachait à un sujet d'intérêt général qui suscitait de nombreux débats. Cependant, l'article ne serait être considéré comme ayant servi l'intérêt public, étant donné que son contenu se rapportait en partie à la préparation par la juge de son témoignage et que les audiences tenues par la Commission ont été retransmises intégralement et en direct, ce qui a permis au public d'être pleinement informé.

Enfin, quant à l'atteinte à la vie privée, l'article en question comporte des critiques visant plutôt la personnalité de la juge ; il contient notamment une copie d'une correspondance privée au sens le plus strict du terme et l'utilisation du dossier remis à la commission d'enquête et les commentaires figurant dans l'article pénètrent au cœur du « système de défense ».

Dès lors, l'article en cause et sa diffusion ne peuvent être considérés comme ayant contribué à un quelconque débat d'intérêt général pour la société, et les motifs avancés par les tribunaux pour justifier la condamnation des requérants étaient pertinents et suffisants. L'ingérence litigieuse était donc proportionnée au but poursuivi et nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Condamnation d'un homme politique pour diffamation publique envers un fonctionnaire : *violation*.

**MAMÈRE - France** (N° 12697/03)

Arrêt 7.11.2006 [Section III]

*En fait* : le requérant, ancien journaliste et présentateur du journal télévisé, est aujourd'hui maire, député et l'un des principaux responsables du parti écologiste « Les Verts ». En octobre 1999, il participa à une émission télévisée d'infovariétés, au cours de laquelle un autre invité en vint à parler de l'accident nucléaire de Tchernobyl. Le requérant évoqua alors M. Pellerin, directeur du Service central de Protection contre les rayons ionisants (« SCPRI » – l'organisme chargé à cette époque de surveiller le niveau de contamination du territoire et d'alerter le cas échéant ses ministères de tutelle), qu'il qualifia de sinistre personnage « qui n'arrêtait pas de nous raconter que la France était tellement forte – complexe d'Astérix – que le nuage de Tchernobyl n'avait pas franchi nos frontières ». M. Pellerin cita directement le requérant ainsi que la société nationale de télévision « France 2 » et son directeur de la publication, Marc Tessier, devant le tribunal correctionnel de Paris pour diffamation publique envers un fonctionnaire, délit réprimé par la loi sur la liberté de la presse. En 2000, le tribunal condamna M. Tessier et le requérant à une amende et au versement de dommages-intérêts à M. Pellerin. En 2001, la cour d'appel de Paris confirma le jugement entrepris : elle considéra que les propos du requérant étaient diffamatoires car ils portaient atteinte « à l'honneur et à la considération » de M. Pellerin en ce qu'ils lui imputaient d'avoir, à plusieurs reprises, « en tant que spécialiste des problèmes de radioactivité, donné, en connaissance de cause, des informations erronées voire mensongères quant à un problème grave tel que la catastrophe de Tchernobyl, qui pouvait avoir des incidences sur la santé des Français ». En 2002, la Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation formé par le requérant, M. Tessier et France 2, estimant que la cour d'appel avait à bon droit refusé aux prévenus le bénéfice de la bonne foi.

*En droit* : La condamnation du requérant pour complicité de diffamation envers un fonctionnaire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, laquelle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la réputation d'autrui. Il s'agit en l'espèce d'un cas où l'article 10 exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression : d'une part, les propos tenus par le requérant relevaient de sujets d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et de la santé publique, et d'autre part, l'intéressé s'exprimait sans nul doute en sa qualité d'élu et dans le cadre de son engagement écologiste, de sorte que ses propos relevaient de l'expression politique ou « militante ». La marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la nécessité de la mesure litigieuse était donc particulièrement restreinte. En outre, il faut rappeler que les personnes poursuivies à raison de propos qu'elles ont tenus sur un sujet d'intérêt général doivent pouvoir s'exonérer

de leur responsabilité en établissant leur bonne foi et, s'agissant d'assertions de faits, en prouvant la véracité de ceux-ci. En l'espèce, les propos litigieux tenaient du jugement de valeur mais aussi de l'imputation de faits, si bien que le requérant devait se voir offrir cette double possibilité. Pour ce qui est de l'imputation de faits, les actes dénoncés par le requérant remontant à plus de dix ans, la loi de 1881 l'empêcha de rapporter la preuve de la véracité de ses propos. Si en général l'on peut voir la logique d'une telle limite temporelle, lorsqu'il s'agit d'événements qui s'inscrivent dans l'Histoire ou relèvent de la science, il peut au contraire sembler qu'au fil du temps, le débat se nourrit de nouvelles données susceptibles de permettre une meilleure compréhension de la réalité des choses. Il en va en tout cas clairement ainsi en ce qui concerne les effets de l'accident de Tchernobyl sur l'environnement et la santé publique et la manière dont les autorités en général et le SCPRI en particulier ont géré la crise. Par ailleurs, parce qu'il repose exclusivement sur le constat discutable du défaut de modération des propos litigieux, le raisonnement suivi par la cour d'appel quant à l'absence de bonne foi du n'est pas convaincant. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, il est permis à une personne s'engageant dans un débat public d'intérêt général de tenir des propos quelque peu immodérés. En l'espèce, les propos du requérant étaient certes sarcastiques, mais sont restés dans les limites de l'exagération ou de la provocation admissibles et la Cour n'y voit pas de termes manifestement outrageants, d'autant que les déclarations litigieuses doivent être replacées dans le contexte d'un échange de propos au cours d'une émission tenant moins de l'information que du spectacle. Enfin, il faut également tenir compte du fait que la personne mise en cause était un fonctionnaire. Cependant, à l'époque où le requérant a tenu les propos jugés diffamatoires, le SCPRI n'existait plus et M. Pellerin, âgé de 76 ans, n'était plus en activité. Par ailleurs, la question de la responsabilité tant personnelle qu'« institutionnelle » de M. Pellerin s'inscrit entièrement dans le débat d'intérêt général dont il est question, dès lors qu'en tant que directeur du SCPRI il avait accès aux mesures effectuées et était intervenu à plusieurs reprises dans les médias pour informer le public du degré de contamination, ou plutôt, pourrait-on dire, d'absence de contamination, du territoire français. La mise en cause de M. Pellerin en sa qualité d'ancien directeur du SCPRI ne pouvait légitimement justifier une sévérité particulière dans le jugement de la cause du requérant. Dans ces circonstances, et eu égard à l'extrême importance du débat d'intérêt général dans lequel les propos litigieux s'inscrivaient, la condamnation du requérant pour diffamation ne saurait passer pour proportionnée, et donc pour « nécessaire » « dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Suspension d'un an du droit de diffusion, à la suite d'une série de programmes radio jugés contraires aux principes de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale et susceptibles d'inciter à la violence, à la haine et à la discrimination raciale : *irrecevable*.

### **MEDYA FM REHA RADYO VE İLETİŞİM HİZMETLERİ A.Ş. - Turquie** (N° 32842/02)

Décision 14.11.2006 [Section II]

La requérante est une société anonyme turque qui diffuse des programmes de radio. En 1998, elle fit l'objet d'une décision d'interdiction d'émission du Conseil supérieur de l'audiovisuel en raison de propos tenus lors d'une émission, qui ne respectaient pas l'existence et l'indépendance de la République de Turquie ni les principes de l'unité de l'Etat et de la nation et de l'indivisibilité du territoire national. Le Conseil d'Etat annula la décision qui ne fut jamais exécutée. Cependant, la requérante diffusa à nouveau des propos jugés non respectueux des principes énoncés précédemment et reçut un avertissement de la part de l'autorité administrative réglementant les activités des stations de radio et des chaînes de télévision. Enfin, à la suite de la diffusion de propos jugés susceptibles d'inciter le peuple à la violence, au terrorisme ou à la discrimination raciale, ou à provoquer des sentiments de haine, l'instance régulatrice décida de suspendre à deux reprises le droit à diffusion de l'intéressée pendant 30 jours pour finalement lui interdire d'émettre durant 365 jours – soit la peine maximum –, la poursuite de ses agissements étant qualifiée de récidive.

*Irrecevable* : La suspension de la diffusion des programmes radio de la société constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes au sens de l'article 10(2). Quant à savoir si elle était nécessaire dans une société démocratique, compte tenu de la nature des propos diffusés par la requérante, les motifs avancés par les autorités pour justifier la sanction prononcée étaient « pertinents et suffisants ». Enfin, l'ingérence était proportionnée aux buts légitimes poursuivis, les sanctions dissuasives pouvant se révéler nécessaires lorsqu'un comportement atteint le niveau de celui constaté et devient intolérable en ce qu'il constitue la négation des principes fondateurs d'une démocratie pluraliste : *défaut manifeste de fondement*.

## ARTICLE 11

### LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Mutation d'office d'un fonctionnaire en raison de ses activités syndicales : *violation*.

#### **METİN TURAN - Turquie** (N° 20868/02)

Arrêt 14.11.2006 [Section II]

*En fait* : Le requérant, fonctionnaire, avait été élu membre du conseil d'administration d'un syndicat du secteur public. Le préfet de la région soumise à l'état d'urgence lui reprocha sa participation aux actions préparées par la Fédération des syndicats du secteur public. Il estima que la présence du requérant dans la région soumise à l'état d'urgence était de ce fait dangereuse et constituait une atteinte à l'ordre public. Le requérant fut par conséquent muté d'office.

*En droit* : Article 11 – Le statut du requérant prévoit, en principe, la possibilité de mutation dans un autre service ou dans une autre ville selon les besoins du service public. Le requérant a pu participer aux activités syndicales après sa mutation. Toutefois, la décision de mutation a été prise en raison de son appartenance au syndicat et est donc une ingérence des autorités nationales dans le droit du requérant à exercer ses activités syndicales. Une telle décision, mutant l'intéressé dans une ville située dans une autre région en raison de son appartenance à un syndicat légalement fondé n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 13 – Il n'existe pas de recours en droit interne devant une instance nationale permettant de contester la décision de mutation dans une autre région prise à l'encontre du requérant par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 2 500 EUR pour préjudice moral.

---

### LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus de reconnaître la personnalité juridique d'un syndicat de fonctionnaires exerçant ses activités depuis plusieurs années : *violation*.

#### **DEMİR et BAYKARA - Turquie** (N° 34503/97)

Arrêt 21.11.2006 [Section II]

*En fait* : Un syndicat de fonctionnaires conclut, trois ans après sa fondation, une convention collective couvrant tous les aspects des conditions de travail dans les services d'une municipalité. Le représentant du syndicat actionna en justice la commune pour non-respect de ses obligations découlant de la convention collective. Le juge indiqua que les textes en vigueur à l'époque de la fondation du syndicat n'autorisaient pas les fonctionnaires à fonder des syndicats et que la Convention de l'Organisation internationale du

travail ratifiée par la Turquie, applicable en cette matière, ne pouvait prévaloir faute de loi nationale d'application. Dès lors, le syndicat requérant fondé cinq ans plus tôt était dépourvu de personnalité juridique et n'était pas habilité à conclure une convention collective telle que celle conclue plus de deux ans auparavant.

*En droit : Droit des fonctionnaires de la municipalité de mener des activités syndicales* : Le refus de reconnaître la personnalité juridique du syndicat des requérants, sans éléments concrets propres à démontrer que ses activités durant cinq années représentaient une menace pour la société ou l'Etat, méconnaît l'article 11.

*Annulation de la convention collective conclue et appliquée depuis deux ans* : La convention collective a régi pendant deux années toutes les relations de travail au sein de la commune. Elle constituait donc pour le syndicat le moyen principal, sinon unique, pour promouvoir et assurer les intérêts de ses membres. Dès lors, l'annulation de la convention collective, conclue et appliquée depuis deux ans entre l'administration et le syndicat requérant, a constitué une « ingérence » dans la liberté d'association des requérants, président et membres du syndicat.

A l'époque, les requérants étaient de bonne foi lorsqu'ils ont choisi de conclure une convention collective, puisque la Turquie avait déjà ratifié la Convention internationale du Travail n° 98, laquelle reconnaît le droit de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives. Le juge national a estimé qu'il ne pouvait appliquer ces dispositions, au motif que le législateur ne s'était pas encore penché sur la mise en application de la Convention n° 98. La Cour ne saurait admettre que le moyen tiré d'une lacune dans la loi – causée par le retard du législateur – puisse, à lui seul, rendre l'annulation d'une convention collective, appliquée depuis deux ans, conforme aux conditions dans lesquelles la liberté d'association peut être restreinte. En considérant rétroactivement comme nulle la convention collective conclue près de trois ans auparavant et qui avait été appliquée, l'Etat a manqué à son obligation de garantir la jouissance des droits consacrés par l'article 11.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 500 EUR pour dommage matériel et 20 000 EUR au titre du préjudice moral.

Voir aussi *Tüm Haber Sen et Çınar c. Turquie* (N° 28602/95, arrêt du 21 février 2006) dans la Note d'Information n° 83.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 717.

---

## **INTÉRÊTS DES MEMBRES**

Annulation par décision judiciaire d'une convention collective en vigueur depuis deux ans : *violation*.

**DEMİR et BAYKARA - Turquie** (N° 34503/97)

Arrêt 21.11.2006 [Section II]

(voir ci-dessus).

## ARTICLE 12

### **DROIT AU MARIAGE L'HOMME ET LA FEMME**

Impossibilité légale pour des maris ayant subi une opération de conversion sexuelle après leur mariage d'obtenir une reconnaissance pleine et entière de leur nouveau sexe en raison de leur refus de divorcer : *irrecevable*.

**R. et F. - Royaume-Uni** (N° 35748/05)  
**PARRY - Royaume-Uni** (N° 42971/05)  
Décisions 28.11.2006 [Section IV]

(voir l'article 8 « Vie privée et familiale »).

## ARTICLE 13

### **RECOURS EFFECTIF**

Absence de recours pour contester la mutation d'un fonctionnaire par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence : *violation*.

**METİN TURAN - Turquie** (N° 20868/02)  
Arrêt 14.11.2006 [Section II]

(Voir l'article 11 ci-dessus).

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 2)**

Absence alléguée de protection contre des violences domestiques envers des femmes : *communiquée*.

**OPUZ - Turquie** (N° 33401/02)  
Section II

(voir l'article 2 ci-dessus).

---

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Refus d'enregistrer un prénom qui avait été admis dans d'autres cas : *recevable*.

**JOHANSSON - Finlande** (N° 10163/02)  
Décision 7.11.2006 [Section IV]

(voir l'article 8 « Vie privée et familiale » ci-dessus).

---

**DISCRIMINATION (Article 9)**

Refus d'autoriser un missionnaire considéré comme une menace pour la sécurité nationale à revenir dans le pays : *recevable*.

**NOLAN et K. - Russie** (N° 2512/04)

Décision 30.11.2006 [Section I]

(voir l'article 9 ci-dessus).

---

**DISCRIMINATION (Article 1 du Protocole n° 1)**

Décision de ne plus reconnaître à un ancien membre des forces armées le droit à une allocation accordée à des personnes ayant appartenu à d'autres services relevant des forces armées : *irrecevable*.

**CHROUST - République tchèque** (N° 4295/03)

Décision (20.11.2006) [Section V]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

<b>ARTICLE 34</b>
-------------------

***LOCUS STANDI***

Père se plaignant devant la Cour d'une procédure pénale visant son fils qui est décédé juste après l'achèvement de la procédure nationale : *irrecevable*.

**DİREKÇİ - Turquie** (N° 47826/99)

Décision 3.10.2006 [Section II]

Le fils du requérant décéda un mois après la fin de la procédure pénale dirigée contre lui. Plus de quatre mois après son décès, son père saisit la Cour ; il dénonçait le caractère non équitable de la procédure dont son fils avait été l'objet (article 6) et alléguait que la condamnation de son fils s'analysait en une violation du droit de celui-ci à la liberté de réunion pacifique (article 11).

*Irrecevable* : La procédure pénale visait le fils du requérant et le concernait seul. Le requérant n'a donc pas été personnellement affecté par l'iniquité alléguée de la procédure dirigée contre son fils ou par l'ingérence, injustifiée selon lui, dans l'exercice par celui-ci de la liberté de réunion pacifique. Aucun intérêt général ne commande en l'espèce de poursuivre l'examen de ces griefs : *incompatible ratione personae*.

## ARTICLE 35

### Article 35(1)

#### **EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES**

Incompatibilité avec la Convention d'une décision interne rendue dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *violation*.

**SUKOBLJEVIC - Croatie** (N° 5129/03)

Arrêt 2.11.2006 [Section I]

(voir l'article 6(1) [civil] ci-dessus).

---

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Géorgie)**

Recours constitutionnel inefficace pour un requérant se plaignant d'un obstacle financier à l'ouverture d'une procédure d'exécution : *exception préliminaire rejetée*.

**APOSTOL - Géorgie** (N° 40765/02)

Arrêt 28.11.2006 [Section II]

(voir l'article 6(1) [civil] ci-dessus).

## ARTICLE 37

### Article 37(1)(c)

#### **POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE**

Remboursement intégral à certains des requérants des montants déposés sur leurs comptes en devises étrangères « gelés » et possibilité ouverte à un autre requérant d'engager une procédure interne en Croatie : *radiation*.

**KOVAČIĆ et autres - Slovénie** (N° 44574/98, 45133/98 et 48316/99)

Arrêt 6.11.2006 [Section III]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

## ARTICLE 38

#### **FOURNIR TOUTES FACILITÉS NÉCESSAIRES**

Refus répété du gouvernement de fournir les documents demandés par la Cour : *manquement à l'obligation au titre de l'article 38(1)*.

**IMAKAYEVA - Russie** (N° 7615/02)

Arrêt 9.11.2006 [Section I]

(voir l'article 8 « Domicile » ci-dessus).

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Expropriation au mépris de la législation nationale, indemnités manifestement inadéquates et disproportionnées par rapport à la valeur réelle des terrains expropriés : *recevable*.

**VISTINŠ et PEREPJOLKINS - Lettonie** (N° 71243/01)

Décision 30.11.2006 [Section III]

En 1994, les requérants acquièrent par voie de donation la propriété de terrains situés sur une île, qui avaient été expropriés illégalement par l'Union soviétique après 1940 puis restitués aux héritiers des propriétaires légitimes dans les années 1990. En application d'un règlement confirmé par une loi, les requérants virent leurs terrains inclus dans le territoire du port le plus proche et grevés d'une servitude au profit de la société anonyme publique chargée de la gestion du port, en échange d'une compensation financière annuelle. Ils demandèrent au centre d'évaluation immobilière du Service foncier de l'État de déterminer la valeur cadastrale actuelle de leurs terrains respectifs, ce que fit le centre. Par la suite, la direction du Port autonome de commerce saisit également le centre d'évaluation, lui demandant de calculer, conformément à la loi générale sur l'expropriation, le montant des indemnités qui seraient dues aux requérants en cas d'expropriation. Le Centre émit deux attestations, une pour chacun des requérants, selon lesquelles le montant des indemnités pouvant être perçues par les requérants était insignifiant par rapport à la valeur cadastrale des terrains. Le conseil des ministres ordonna alors l'expropriation de tous les terrains en cause au profit de l'Etat. Cette mesure fut confirmée par une loi prévoyant l'indemnisation des expropriés qui devait être réputée effectuée une fois les montants d'indemnité parvenus sur les comptes courants des requérants. La Banque hypothécaire et foncière ouvrit un compte courant au nom de chacun des requérants puis attesta officiellement que les montants avaient été versés sur ces deux comptes. A la suite de ce virement, le juge des livres fonciers ordonna l'enregistrement du droit de propriété des terrains expropriés au nom de l'État.

Par ailleurs, le deuxième requérant intenta deux procédures visant à obtenir des arriérés de baux pour l'usage de ses terrains. Par un arrêt, confirmé en cassation, la cour régionale condamna le Port autonome à verser à l'intéressé une somme conséquente au titre de l'usage de ses terrains. En outre, la chambre des affaires civiles de la Cour suprême fit partiellement droit à sa demande de versement d'arriérés de baux et de compensation pour la servitude foncière grevant sa propriété. Le sénat de la Cour suprême confirma l'arrêt de la chambre. A l'issue d'une procédure similaire, la chambre des affaires civiles condamna le Port autonome à verser au premier requérant une indemnité à titre d'arriérés de loyers.

Enfin, les requérants assignèrent le ministère des Transports devant la cour régionale et demandèrent l'annulation de l'enregistrement cadastral du droit de propriété de l'État et leur réinscription dans les livres fonciers en tant que propriétaires des terrains expropriés. Ils alléguèrent que le ministère des Transports aurait dû, conformément aux dispositions de la loi générale sur l'expropriation, entamer avec eux des négociations en vue de parvenir à un accord amiable sur le montant des indemnités puis, en cas d'échec des négociations, saisir le tribunal compétent qui aurait alors tranché le litige. Par ailleurs, les requérants se déclarèrent insatisfaits des sommes versées à titre de compensation et firent valoir qu'ils étaient privés de leur droit de contester ces montants devant le juge. Ils conclurent que l'expropriation en général et la transmission du titre légal de propriété en particulier avaient été opérées au mépris de la loi générale sur l'expropriation, ce qui emportait de surcroît violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. La cour régionale débouta les requérants de leur demande, jugeant que la loi spéciale du 30 octobre 1997 était applicable à l'affaire et dispensaient les autorités de suivre la procédure prévue par la loi générale sur l'expropriation. Les intéressés firent appel devant la chambre des affaires civiles de la Cour suprême, soulignant qu'ils ne s'opposaient pas à l'expropriation en tant que telle, pourvu que les formalités prescrites par la loi fussent observées et que le montant des indemnités fût raisonnable. La chambre, se ralliant en substance aux motifs et aux constats du jugement entrepris, rejeta l'appel. Les requérants se pourvirent en cassation devant le sénat de la Cour suprême. Dans leur pourvoi, ils précisèrent que l'objet direct et immédiat de leur demande était le fait qu'ils n'avaient pas pu obtenir la fixation du montant de l'indemnisation à l'issue d'un procès judiciaire équitable qui s'imposait en vertu de la loi générale sur

l'expropriation. Par ailleurs, ils rappelèrent qu'ils ne pouvaient pas saisir eux-mêmes le tribunal en ce sens, la loi réservant ce droit à l'administration de l'État. Le sénat les débouta.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément (caractère prétendument inadéquat des montants des indemnités d'expropriation allouées unilatéralement par l'Etat, sans intervention judiciaire) et de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (différence alléguée de traitement fondée sur le mode d'acquisition de la propriété, les terrains acquis par voie de donation et restitués à leurs propriétaires légitimes à la suite du rétablissement de l'indépendance de la Lettonie faisant l'objet selon les requérants de modalités d'expropriation désavantageuses).

---

## **RESPECT DES BIENS**

Impossibilité de construire sur un terrain devant être exproprié à une date indéterminée et absence d'indemnisation : *violation*.

### **SKIBIŃSCY - Pologne** (N° 52589/99)

Arrêt 14.11.2006 [Section IV]

*En fait*: Les requérants sont propriétaires d'un certain nombre de terrains. En 1979, un plan local d'aménagement prévoyant la construction d'un centre de soins sur les parcelles en question fut adopté. Toutefois, ce plan ne fut pas mis en œuvre et les parcelles sur lequel il portait furent réaffectées à un autre projet. En 1991 et en 1992, les intéressés, qui souhaitaient bâtir des maisons individuelles sur leur fonds et avaient demandé un permis de construire à cet effet, obtinrent un accord préalable des autorités. Pourtant, celles-ci modifièrent en 1994 le plan d'aménagement local initial pour y inclure un projet de construction d'une grande route à proximité des terrains litigieux. Toutefois, il était prévu que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux envisagés ne seraient disponibles qu'en 2010, au plus tôt. Les demandes formées ultérieurement par les requérants en vue de l'obtention de permis de construire définitifs furent rejetées. Le plan local d'aménagement de 1979 devint caduque en décembre 2003 ; aucun autre plan ne fut adopté par la suite. En avril 2004, l'un des intéressés obtint l'autorisation de construire. L'autre requérant était décédé dans l'intervalle.

*En droit* : Il n'y avait pas de motifs raisonnables de penser que le plan de 1979 se concrétiserait dans un avenir prévisible. Dès lors, l'impossibilité de fait où se sont trouvés les requérants d'édifier des constructions sur leur fonds ne servait pas un objectif d'utilité publique réalisable immédiatement ou à moyen terme. Les intéressés ont été exposés à la menace de se voir exproprier à une date indéterminée. En laissant cette situation perdurer pendant au moins dix ans, les autorités ont fait preuve d'un manque de diligence dans la recherche d'un équilibre entre les intérêts des propriétaires et les impératifs du plan d'aménagement de la commune. En outre, les requérants n'ont pas disposé d'un droit effectif à indemnisation durant cette période. La loi de 2003 sur l'aménagement local ne prévoit aucune indemnisation des préjudices découlant des plans d'aménagement du territoire arrêtés avant son entrée en vigueur. Les difficultés que les autorités rencontrent pour adopter un cadre législatif complet en matière d'aménagement du territoire font partie intégrante du passage d'un ordre juridique socialiste – avec son régime de propriété – à un ordre juridique compatible avec l'Etat de droit et l'économie de marché. Toutefois, ces difficultés et les tâches immenses auxquelles est confronté le législateur, qui doit affronter l'ensemble des problèmes complexes que soulève une telle transition, n'exemptent pas les Etats membres des obligations découlant de la Convention. Il s'ensuit que les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts généraux et les intérêts particuliers qui se trouvaient en concurrence et que les requérants ont dû supporter une charge individuelle excessive.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## RESPECT DES BIENS

Remboursement intégral à certains des requérants des montants déposés sur leurs comptes en devises étrangères « gelés » et possibilité ouverte à un autre requérant d'engager une procédure interne en Croatie : *radiation*.

**KOVAČIĆ et autres - Slovénie** (N° 44574/98, 45133/98 et 48316/99)

Arrêt 6.11.2006 [Section III]

*En fait* : Avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« la RSFY »), survenue en 1991, les requérants ou leurs parents avaient tous déposé des fonds en devises fortes sur des comptes d'épargne tenus par l'agence de Zagreb (Croatie) d'une banque slovène, la Banque de Ljubljana (*Ljubljanska banka*). Conformément à la législation en vigueur à l'époque pertinente, la majeure partie des fonds en devises déposés auprès des banques commerciales de la RSFY furent transférés à la Banque nationale de Yougoslavie, à Belgrade. Les comptes d'épargne en devises bénéficiaient de la garantie de la RSFY. En raison de la crise monétaire que connaissait alors la RSFY, des lois apportant des restrictions de plus en plus importantes au retrait des devises déposées sur ces « anciens comptes d'épargne » furent adoptées au cours des années 80 et au début des années 90. Depuis lors, presque toutes les tentatives faites par les requérants ou leurs parents pour accéder aux fonds déposés sur leurs comptes ont échoué.

Depuis 1991, année où la Slovénie et la Croatie ont accédé à l'indépendance, la Croatie estime que les engagements pris envers les clients de l'agence croate de la Banque de Ljubljana doivent être assumés par cette banque ou par l'Etat slovène. Pour sa part, la Slovénie considère que les engagements en question doivent être répartis entre les cinq Etats successeurs de la RSFY dans le cadre des dispositions relatives à la succession de celle-ci. Le montant total des fonds en devises déposés auprès de l'agence croate de la banque slovène est estimé à 150 millions d'euros (EUR) environ, intérêts échus compris, et 140 000 investisseurs seraient concernés par ce problème.

En 2001, les Etats successeurs de l'ex-RSFY signèrent l'Accord portant sur des questions de succession entre les Etats issus de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, qui entra en vigueur en juin 2004. En 2003, après une réforme législative intervenue en Croatie, 42 personnes, dont deux des trois requérants (MM. Kovačić et Mrkonjić), engagèrent des actions tendant à la saisie et à la vente forcée d'immeubles appartenant à la Banque de Ljubljana et situés sur le territoire croate. Ces procédures aboutirent à la liquidation des actifs de l'agence de Zagreb. A l'issue de la liquidation, chacun des deux requérants en question se vit attribuer une somme équivalant à 25 000 EUR majorée d'intérêts. Ils obtinrent également le remboursement des dépens afférents aux procédures d'exécution engagées par eux. En 2005, ils se virent rembourser la totalité de leurs comptes d'épargne en devises respectifs.

Les requérants se plaignaient tous de l'impossibilité de retirer les fonds en devises qu'ils avaient déposés avant la dissolution de la RSFY. Ils soutenaient que la Banque de Ljubljana ou la Slovénie – qui, en qualité d'Etat successeur de la RSFY, assume depuis la dissolution de celle-ci l'obligation de garantie contractée par elle pour les comptes d'épargne en devises – devaient leur rembourser les sommes déposées augmentées des intérêts échus. Affirmant que les titulaires slovènes de comptes d'épargne tenus par l'agence de Zagreb avaient pu retirer les fonds qu'ils y avaient déposés, M. Kovačić dénonçait en outre la discrimination dont il disait avoir fait l'objet en raison de sa nationalité, au mépris de l'article 14 de la Convention.

*En droit* : Il est constant que, au cours de la procédure suivie à Strasbourg, MM. Kovačić et Mrkonjić se sont vu rembourser l'intégralité des avoirs en devises qu'ils avaient déposés. A leur égard, le litige est donc résolu. Quant à la troisième requérante, Mme Golubović, la Cour estime que, dans l'hypothèse d'un conflit entre des Etats successeurs au sujet de la répartition des dettes de l'Etat prédécesseur, on peut raisonnablement attendre d'un créancier qu'il tente d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû en saisissant les juridictions devant lesquelles d'autres créanciers ont eu gain de cause. Pour des raisons qui restent inconnues à la Cour, Mme Golubović (ou son héritier) n'a pas agi en Croatie alors qu'une action de sa part aurait eu des chances de prospérer. Quoi qu'il en soit, l'héritier de l'intéressée peut encore engager une procédure dans ce pays. Dans ces conditions, et eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue sur les requêtes introduites par les deux autres requérants, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête introduite par Mme Golubović. De plus, la Cour est convaincue que le respect des

droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen des requêtes.

*Conclusion* : radiation.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Décision, avec effet *ex nunc*, de ne plus reconnaître au requérant le droit à une allocation versée aux anciens membres des forces armées : *irrecevable*.

### **CHROUST - République tchèque** (N° 4295/03)

Décision 20.11.2006 [Section V]

A compter de 1972, le requérant travailla au sein de plusieurs organismes relevant des forces armées, notamment au Service fédéral de sécurité (qui fut dissous en 1992) et, en dernier lieu, au Service d'information en matière de sécurité (SIS) de la République tchèque du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 30 avril 1994. Ayant quitté ses fonctions à cette dernière date, il demanda une allocation de service. L'organe de sécurité sociale, eu égard à la loi n° 527/1992 sur le SIS et aux états de service de l'intéressé pendant vingt-trois ans au sein des forces armées, décida de la lui octroyer. Par la suite, le directeur du SIS informa le requérant par deux fois de la revalorisation de l'allocation. Cependant, en 1996, il avisa le requérant que la revalorisation n'était pas fondée et enjoignit à l'intéressé de rembourser le trop-perçu. En 2000, il décida, avec effet *ex nunc*, que le requérant n'avait pas le droit de percevoir l'allocation de service. Il observa que la décision de 1994 avait été rendue par une autorité incompétente en la matière car elle relevait de la compétence du directeur du SIS. Dès lors, il en décida lui-même, considérant que le requérant ne remplissait pas la condition de la durée du service puisque les dispositions de la loi n° 527/1992 sur le SIS ne permettaient de prendre en compte que les fonctions exercées par l'intéressé après le 16 février 1990. Le requérant fit appel, faisant valoir que son droit de percevoir l'allocation litigieuse avait été reconnu par les actes antérieurs du directeur du SIS et qu'il fallait inclure dans la période considérée les fonctions qu'il avait exercées entre 1972 et 1990. Le directeur du SIS rejeta l'appel de l'intéressé et confirma la décision attaquée, relevant que les actes de son prédécesseur n'avaient qu'un caractère informatif et ne pouvaient être considérés comme des décisions formelles. Après s'être livré à une interprétation des dispositions pertinentes de la loi n° 527/1992, il estima qu'en l'espèce seules les fonctions exercées par le requérant après 1990 pouvaient être prises en compte.

Le requérant saisit le tribunal municipal (*Městský soud*) de Prague d'une action tendant au réexamen des décisions administratives de 2000 et 2001. Il se plaignit d'avoir été privé d'une allocation de caractère social qui lui avait été accordée par une décision définitive et présumée correcte (obstacle *res judicata*), et contesta l'interprétation sélective et discriminatoire de la loi n° 572/1992 exposée dans les décisions attaquées. Sur ce point, il fit valoir que d'autres catégories d'agents affectés à des fonctions comparables bénéficiaient d'un traitement différent en ce qu'ils percevaient l'allocation litigieuse. Le requérant attaqua les mêmes décisions par un recours constitutionnel, soutenant qu'elles étaient contraires aux principes d'égalité et de sécurité juridique ainsi qu'aux principes de l'état de droit selon lesquels le pouvoir public ne saurait être exercé que dans les limites de la loi et les actes administratifs étaient présumés valables. Le tribunal municipal prononça l'extinction de l'instance, relevant que les tribunaux n'étaient pas compétents pour réexaminer les décisions rendues par le SIS. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle rejeta le recours du requérant pour défaut manifeste de fondement, estimant que puisque la décision de 1994 avait été rendue par un organe incompétent, il s'agissait d'un acte nul et non avenue.

En 2001, le requérant présenta à l'organe de sécurité sociale du ministère de l'Intérieur une nouvelle demande d'allocation au titre de la période de service qu'il avait effectuée dans les forces armées jusqu'au 31 décembre 1992, avant d'intégrer le SIS. La demande fut transmise au SIS, dont le directeur informa le requérant qu'il n'avait pas droit à cette allocation car sa relation de service ne s'était pas terminée au 31 décembre 1992 d'une manière permettant à l'intéressé de revendiquer un tel droit. Etant donné que ce droit n'existait pas, l'obligation de verser cette allocation n'avait pas pu être transférée au SIS et il n'y avait pas lieu de rendre une décision. Considérant qu'il n'avait pas été dûment statué sur sa demande, l'intéressé intenta une action judiciaire pour contester l'inactivité du SIS. Il mentionna qu'il existait trois autres personnes se trouvant dans la même situation que lui et que, dans le cas de l'une d'entre elles (V.M.), la Cour constitutionnelle avait constaté la violation de la Constitution. Le requérant fut débouté par le

tribunal municipal de Prague, qui estima qu'il n'y avait pas lieu d'enjoindre au SIS de rendre une nouvelle décision. Le tribunal rappela également que la loi n° 527/1992 ne prenait en compte pour le calcul de la durée du service que le service effectué au sein des institutions protégeant les principes de l'Etat démocratique. Quant à la différence entre la situation du requérant et celle de V.M., le tribunal releva que la Cour constitutionnelle n'avait pas recherché si leurs prétentions respectives à l'allocation étaient légitimes, mais avait seulement examiné la question de savoir si la décision du ministère de l'Intérieur était ou non nulle, eu égard à la présomption de validité des actes administratifs. Le requérant attaqua le jugement du tribunal municipale par un recours en cassation, qui restait pendant au 27 octobre 2005, date des observations du Gouvernement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Quant au refus de réexamen judiciaire des décisions rendues en l'espèce par le directeur du SIS, le requérant a introduit son recours constitutionnel le 15 mars 2001, à savoir le lendemain du jour où il a saisi le tribunal municipal et, partant, bien avant la décision rendue par celui-ci le 11 mars 2002 dans laquelle il se déclarait incompetent pour réexaminer les décisions du SIS. Dès lors, ledit recours n'était dirigé que contre les décisions de 2000 et 2001 adoptées par le directeur du SIS et ne s'attaquait aucunement à l'absence de réexamen judiciaire. Or, si l'intéressé avait l'intention de contester à Strasbourg l'absence de réexamen judiciaire au niveau interne, il aurait dû donner à la Cour constitutionnelle tchèque l'occasion de redresser la violation alléguée, conformément à la finalité de l'article 35 de la Convention. Dès lors qu'il ne l'a pas fait, l'on ne saurait reprocher à la Cour constitutionnelle de ne pas avoir examiné d'office cette question : *non-épuisement des voies de recours internes*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Il importe peu que le requérant ait acquis ses biens en tirant parti d'une décision erronée qui lui était avantageuse car, en matière de protection de privilèges accordés par la loi, la Convention s'applique lorsque ces privilèges donnent naissance à un espoir légitime d'acquiescer certains biens. Or le requérant, entre 1994 et 2000, a eu l'espérance légitime de voir concrétiser sa créance fondée sur la décision de 1994. Dès lors, il avait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, dont il a été privé par les décisions de 2000 et 2001, ce qui constitue une ingérence dans son droit au respect des biens. Par ailleurs, le droit au respect des biens était en cause, fût-ce de façon sous-jacente, dans la procédure devant la Cour constitutionnelle tchèque, et le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 a donc été soulevé, au moins en substance, devant la haute juridiction. Sur le fond, quant à la légalité de l'ingérence, il incombe en la matière aux autorités nationales d'interpréter la législation pertinente, et aucun élément d'arbitraire ne peut être décelé dans l'interprétation faite par les autorités internes de la loi n° 527/1992 sur le SIS, selon laquelle la volonté du législateur était d'inclure dans la période à prendre en compte pour l'octroi de l'allocation non pas toute la durée du service effectué dans les organes dépendant du ministère de l'Intérieur, mais seulement celle du service effectué au sein de certains de ces organes. Dès lors, l'ingérence litigieuse était conforme à la législation nationale et poursuivait un but d'intérêt général, à savoir rétablir le respect de la loi. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, il faut tout d'abord remarquer que le requérant n'a pas été obligé de rembourser les sommes indument perçues entre 1994 et 2000. Partant, la solution adoptée n'apparaît pas disproportionnée, l'Etat défendeur ayant ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence : *défaut manifeste de fondement*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : Dans la mesure où le requérant se plaint d'être victime d'une discrimination vis-à-vis d'autres anciens membres des forces armées, la Cour juge plausible l'argumentation du Gouvernement selon laquelle il existe des distinctions entre les différentes catégories des membres des forces armées. Par ailleurs, dans la cause de V.M., invoquée par le requérant, il convient de noter que la Cour constitutionnelle tchèque n'a pas statué sur le point de savoir si celui-ci avait droit à l'allocation en question. En conséquence, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat et au but légitime poursuivi, la différence de traitement contestée en l'espèce ne saurait passer pour déraisonnable ou génératrice d'une charge démesurée au détriment du requérant : *défaut manifeste de fondement*.

## **RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Formalités en matière de conclusion de bail dont le non-respect par le propriétaire entraîne le prolongement du bail conclu avec l'ancien propriétaire sans versement d'aucun loyer pendant plusieurs années : *violation*.

**RADOVICI et STĂNESCU - Roumanie** (N<sup>os</sup> 68479/01, 71351/01 et 71352/01)

Arrêt 2.11.2006 [Section III]

*En fait* : Les requérantes sont propriétaires d'immeubles à usage d'habitation rétrocédés en 1997 après nationalisation. Des locataires, qui avaient conclu leur bail avec l'Etat avant la restitution des immeubles, refusèrent de conclure un bail avec les nouvelles propriétaires. Celles-ci tentèrent de les expulser. Au terme d'une première série de procédures, elles furent déboutées parce qu'elles n'avaient pas respecté les conditions de forme relatives à la conclusion d'un bail, prévues par l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 40 du 8 avril 1999 sur la protection des locataires et la fixation du montant du loyer pour les locaux à usage d'habitation. Le non-respect de ces formalités entraînait la prolongation automatique de plein droit des contrats de bail antérieurs signés avec l'Etat sans possibilité concrète d'obtenir le versement des loyers. A l'issue d'une seconde série de procédure, les requérantes obtinrent l'expulsion des locataires. Jusqu'à cette date toutefois, elles n'avaient perçu aucun loyer.

*En droit* : La simple omission de respecter des conditions de forme imposées par les dispositions gouvernementales d'urgence en matière de baux d'habitation, a entraîné l'impossibilité pour les requérants, pendant plusieurs années, d'exiger tout loyer d'occupants de leurs immeubles, avec lesquelles ils ne purent avoir aucun rapport contractuel. Si les mesures d'urgence poursuivaient un but d'intérêt général tenant à la protection des locataires face à la pénurie de logements héritée de la période communiste, et que le système ainsi instauré n'est pas en soi critiquable vu notamment la grande marge d'appréciation accordée à l'Etat en pareille matière, des dispositions de la réglementation d'urgence révèlent des lacunes et des imprécisions préjudiciables aux requérants et rien n'indique que les locataires méritaient une protection particulière. Propriétaires de leurs appartements, les requérantes furent sanctionnées pour le seul fait d'avoir omis de satisfaire à une formalité en matière de conclusion de bail, par l'obligation de garder des locataires, avec lesquels elles n'ont pu signer de bail, pendant cinq ans, sans aucune réelle possibilité de percevoir un loyer. Les dispositions en cause, telles qu'interprétées par les tribunaux, leur ont fait supporter une charge spéciale et exorbitante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 23 000 EUR pour les préjudices subis.

Voir aussi *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], n° 35014/97, 19 juin 2006, dans la Note d'Information N° 87.

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7</b>
------------------------------------

## **EXPULSION D'UN ETRANGER**

Refus d'autoriser un missionnaire considéré comme une menace pour la sécurité nationale à revenir dans le pays : *recevable*.

**NOLAN et K. - Russie** (N° 2512/04)

Décision 30.11.2006 [Section I]

(voir l'article 9 ci-dessus).

## Autres arrêts prononcés en novembre

Matko c. Slovénie (N° 43393/98), 2 novembre 2006 [Section III]  
Kalpachka c. Bulgarie (N° 49163/99), 2 novembre 2006 [Section V]  
Radoslav Popov c. Bulgarie (N° 58971/00), 2 novembre 2006 [Section V]  
Di Pietro c. Italie (N° 73575/01), 2 novembre 2006 [Section III]  
Milazzo c. Italie (N° 77156/01), 2 novembre 2006 [Section III]  
Zorc c. Slovénie (N° 2792/02), 2 novembre 2006 [Section III]  
Olenik c. Slovénie (N° 4225/02), 2 novembre 2006 [Section III]  
Mihaescu c. Roumanie (N° 5060/02), 2 novembre 2006 [Section III]  
Vladimir Nikitine c. Russie (N° 15969/02), 2 novembre 2006 [Section I]  
Komarova c. Russie (N° 19126/02), 2 novembre 2006 [Section I]  
Matica c. Roumanie (N° 19567/02), 2 novembre 2006 [Section III]  
Standard Verlags GmbH et Krawagna-Pfeifer c. Autriche (N° 19710/02),  
2 novembre 2006 [Section I]  
Volokhy c. Ukraine (N° 23543/02), 2 novembre 2006 [Section V]  
Kazartsev c. Russie (N° 26410/02), 2 novembre 2006 [Section I]  
Standard Verlags GmbH c. Autriche (N° 13071/03), 2 novembre 2006 [Section I]  
Perrella c. Italie (n° 2) (N° 15348/03), 2 novembre 2006 [Section III]  
Markoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine(N° 22928/03), 2 novembre 2006  
[Section V]  
Serifis c. Grèce (N° 27695/03), 2 novembre 2006 [Section I]  
Kozlica c. Croatie (N° 29182/03), 2 novembre 2006 [Section I]  
Matthias et autres c. Italie (N° 35174/03), 2 novembre 2006 [Section III]  
Tytar c. Russie (N° 21779/04), 2 novembre 2006 [Section I]  
Kudinova c. Russie (N° 44374/04), 2 novembre 2006 [Section I]

Sekułowicz c. Pologne (N° 64249/01), 7 novembre 2006 [Section IV]  
Šmál c. Slovaquie (N° 69208/01), 7 novembre 2006 [Section IV]  
Romejko c. Pologne (N° 74209/01), 7 novembre 2006 [Section IV]  
Lukjaniuk c. Pologne (N° 15072/02), 7 novembre 2006 [Section IV]  
Molander c. Finlande (N° 10615/03), 7 novembre 2006 [Section IV]  
Ajzert c. Hongrie (N° 18328/03), 7 novembre 2006 [Section II]  
Hass c. Pologne (N° 2782/04), 7 novembre 2006 [Section IV]  
Holomiov c. Moldova (N° 30649/05), 7 novembre 2006 [Section IV]

Vehbi Ünal c. Turquie (N° 48264/99), 9 novembre 2006 [Section III]  
Tanko Todorov c. Bulgarie (N° 51562/99), 9 novembre 2006 [Section V]  
Düzgören c. Turquie (N° 56827/00), 9 novembre 2006 [Section III]  
Petan c. Slovénie (N° 66819/01), 9 novembre 2006 [Section III]  
Kavak c. Turquie (N° 69790/01), 9 novembre 2006 [Section III]  
Krone Verlags GmbH c. Autriche (N° 72331/01), 9 novembre 2006 [Section III]  
Varacha c. Slovénie (N° 9303/02), 9 novembre 2006 [Section III]  
Negrich c. Ukraine (N° 22252/02), 9 novembre 2006 [Section V]  
Ungureanu c. Roumanie (N° 23354/02), 9 novembre 2006 [Section III]  
Suciu Arama c. Roumanie (N° 25603/02), 9 novembre 2006 [Section III]  
Melinte c. Roumanie (N° 43247/02), 9 novembre 2006 [Section III]  
Vorona c. Ukraine (N° 44372/02), 9 novembre 2006 [Section V]  
Volokitin c. Russie (N° 374/03), 9 novembre 2006 [Section I]  
Tengerakis c. Chypre (N° 35698/03), 9 novembre 2006 [Section I]  
Bagriy et Krivanich c. Ukraine (N° 12023/04), 9 novembre 2006 [Section V]  
Fyodorov c. Ukraine (N° 43121/04), 9 novembre 2006 [Section V]

**Vozár c. Slovaquie** (N° 54826/00), 14 novembre 2006 [Section IV]  
**Tsfayo c. Royaume-Uni** (N° 60860/00), 14 novembre 2006 [Section IV]  
**Hobbs et autres c. Royaume-Uni** (N° 63684/00, N° 63475/00, N° 63484/00 et N° 63468/00), 14 novembre 2006 [Section IV]  
**Assad c. France** (N° 66500/01), 14 novembre 2006 [Section II]  
**Braga c. Moldova** (N° 74154/01), 14 novembre 2006 [Section IV]  
**Drabicki c. Pologne** (N° 15464/02), 14 novembre 2006 [Section IV]  
**Jurevičius c. Lituanie** (N° 30165/02), 14 novembre 2006 [Section II]  
**Osuch c. Pologne** (N° 31246/02), 14 novembre 2006 [Section IV]  
**Gregório de Andrade c. Portugal** (N° 41537/02), 14 novembre 2006 [Section II]  
**Louis c. France** (N° 44301/02), 14 novembre 2006 [Section II]  
**Ong c. France** (N° 348/03), 14 novembre 2006 [Section II]  
**Melnic c. Moldova** (N° 6923/03), 14 novembre 2006 [Section IV]  
**Tuncay et autres c. Turquie** (N° 11898/03, N° 11899/03, N° 18900/03, N° 18901/03, N° 18902/03, N° 18903/03, N° 18904/03, N° 18907/03, N° 18908/03, N° 18909/03, N° 18910/03, N° 18912/03 et N° 18913/03), 14 novembre 2006 [Section II]

**Karov c. Bulgarie** (N° 45964/99), 16 novembre 2006 [Section V]  
**Klimentyev c. Russie** (N° 46503/99), 16 novembre 2006 [Section V]  
**Spasov c. Bulgarie** (N° 51796/99), 16 novembre 2006 [Section V]  
**Huylu c. Turquie** (N° 52955/99), 16 novembre 2006 [Section I]  
**Boneva c. Bulgarie** (N° 53820/00), 16 novembre 2006 [Section V]  
**Dima c. Roumanie** (N° 58472/00), 16 novembre 2006 [Section I]  
**Kondrashova c. Russie** (N° 75473/01), 16 novembre 2006 [Section I]  
**Dragne et autres c. Roumanie** (N° 78047/01), 16 novembre 2006 [Section III]  
**Davidescu c. Roumanie** (N° 2252/02), 16 novembre 2006 [Section III]  
**Čiapas c. Lituanie** (N° 4902/02), 16 novembre 2006 [Section III]  
**Guta c. Roumanie** (N° 35229/02), 16 novembre 2006 [Section III]  
**Mužević c. Croatie** (N° 39299/02), 16 novembre 2006 [Section I]  
**Vaivada c. Lituanie** (N° 66004/01 et N° 36996/02), 16 novembre 2006 [Section III]  
**Trapani Lombardo et autres c. Italie** (N° 25106/03), 16 novembre 2006 [Section III]  
**Rita Ippoliti c. Italie** (N° 162/04), 16 novembre 2006 [Section III]  
**Tsalkitzis c. Grèce** (N° 11801/04), 16 novembre 2006 [Section I]  
**Immobiliare Podere Trieste S.R.L. c. Italie** (N° 19041/04), 16 novembre 2006 [Section I]

**Roda et Bonfatti c. Italie** (N° 10427/02), 21 novembre 2006 [Section II]

**Oleksy c. Pologne** (N° 64284/01), 28 novembre 2006 [Section IV]  
**Desserprit c. France** (N° 76977/01), 28 novembre 2006 [Section II]  
**Flandin c. France** (N° 77773/01), 28 novembre 2006 [Section II]  
**Golik c. Pologne** (N° 13893/02), 28 novembre 2006 [Section IV]  
**Buta c. Pologne** (N° 18368/02), 28 novembre 2006 [Section IV]  
**Wróblewska c. Pologne** (N° 22346/02), 28 novembre 2006 [Section IV]  
**Trzciałkowski c. Pologne** (N° 26918/02), 28 novembre 2006 [Section IV]  
**Poulain de Saint Pere c. France** (N° 38718/02), 28 novembre 2006 [Section II]

**Tochev c. Bulgarie** (N° 58925/00), 30 novembre 2006 [Section V]  
**Igors Dmitrijevs c. Lettonie** (N° 61638/00), 30 novembre 2006 [Section III]  
**Lesar c. Slovaquie** (N° 66824/01), 30 novembre 2006 [Section III]  
**Greco c. Roumanie** (N° 75101/01), 30 novembre 2006 [Section III]  
**Vladut c. Roumanie** (N° 6350/02), 30 novembre 2006 [Section III]  
**Seregina c. Russie** (N° 12793/02), 30 novembre 2006 [Section III]  
**V.S. c. Ukraine** (N° 13400/02), 30 novembre 2006 [Section V]  
**Kračun c. Slovénie** (N° 18831/02), 30 novembre 2006 [Section III]  
**Štavbe c. Slovénie** (N° 20526/02), 30 novembre 2006 [Section III]

**Krasnoshapka c. Ukraine** (N° 23786/02), 30 novembre 2006 [Section V]  
**Karnaushenko c. Ukraine** (N° 23853/02), 30 novembre 2006 [Section V]  
**Korda c. Slovénie** (N° 25195/02), 30 novembre 2006 [Section III]  
**MZT Learnica A.D. c. l'ex-République yougoslave de Macédoine**(N° 26124/02),  
30 novembre 2006 [Section V]  
**Rotaru et Cristian c. Roumanie** (N° 29683/02), 30 novembre 2006 [Section III]  
**Kolyada c. Russie** (N° 31276/02), 30 novembre 2006 [Section I]  
**Ananyev c. Ukraine** (N° 32374/02), 30 novembre 2006 [Section V]  
**Gaischeg c. Slovénie** (N° 32958/02), 30 novembre 2006 [Section III]  
**Shitikov c. Russie** (N° 10833/03), 30 novembre 2006 [Section I]  
**Veraart c. Netherlands** (N° 10807/04), 30 novembre 2006 [Section III]  
**Sillaïdis c. Grèce** (N° 28743/04), 30 novembre 2006 [Section I]  
**Diakoumakos c. Grèce** (N° 28749/04), 30 novembre 2006 [Section I]  
**Duma c. Ukraine** (N° 39422/04), 30 novembre 2006 [Section V]  
**Len c. Ukraine** (N° 43065/04), 30 novembre 2006 [Section V]  
**Goncharov et autres c. Ukraine** (N° 43090/04, N° 43096/04, N° 43101/04 et N° 43106/04),  
30 novembre 2006 [Section V]  
**Prokhorov c. Ukraine** (N° 43138/04), 30 novembre 2006 [Section V]

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 88) :

**Mamic - Slovénie (n° 2)** (N° 75778/01)

Arrêt 27.7.2006 [Section III]

**Vidic - Slovénie** (N° 54836/00)

**Janes Carratù - Italie** (N° 68585/01)

**Schützenhofer - Slovénie** (N° 1419/02)

**Imširovič - Slovénie** (N° 16484/02)

**Prljanović - Slovénie** (N° 22172/02)

**Capozzi - Italie** (N° 3528/03)

**Stingaciu et Tudor - Roumanie** (N° 21351/03)

Arrêts 3.8.2006 [Section III]

**H.M. - Turquie** (N° 34494/97)

**Hüseyin Esen - Turquie** (N° 49048/99)

**Eskelinen et autres - Finlande** (N° 43803/98)

**D.A. et B.Y. - Turquie** (N° 45736/99)

**Mahmut Yilmaz et autres - Turquie** (N° 47278/99)

**Stornaiuolo et autres - Italie** (N° 52980/99)

**Mustafa Türkoğlu - Turquie** (N° 58922/00)

**Sitarski - Pologne** (N° 71068/01)

**Dağ - Turquie** (N° 74939/01)

**Cabala - Pologne** (N° 23042/02)

**Ermicev - Moldova** (N° 42288/02)

**Cegłowski - Pologne** (N° 3489/03)

Arrêts 8.8.2006 [Section IV]

**Gerogiannakis - Grèce** (N° 30173/03)

Arrêt 10.8.2006 [Section I]

**Yanakev - Bulgarie** (N° 40476/98)

**Padalov - Bulgarie** (N° 54784/00)

**Dobrev - Bulgarie** (N° 55389/00)

**Toshev - Bulgarie** (N° 56308/00)

**Babichkin - Bulgarie** (N° 56793/00)

**Yordanov - Bulgarie** (N° 56856/00)

**Nalbant - Turquie** (N° 61914/00)

**Acun et Yumak - Turquie** (N° 67112/01)

**Kır et autres - Turquie** (N° 67145/01)

**Erin - Turquie** (N° 71342/01)

**Schwarzenberger - Allemagne** (N° 75737/01)

**Kukharchuk - Ukraine** (N° 10437/02)

**Yavorskaya - Ukraine** (N° 20745/02)

**Lyashko - Ukraine** (N° 21040/02)

**Gubenko - Ukraine** (N° 22924/02)

**Andrusenko et autres - Ukraine** (N° 41073/02)

**Grisha - Ukraine** (N° 1535/03)  
**Kretinin - Ukraine** (N° 10515/03)  
**Karpenko - Ukraine** (N° 10559/03)  
**Kirilo - Ukraine** (N° 19037/03)  
**Aistov - Ukraine** (N° 1743/04)  
**Cheenysheva - Ukraine** (N° 22591/04)  
**Mizina - Ukraine** (N° 28181/04)  
Arrêts 10.8.2006 [Section V]

**Rišková - Slovaquie** (N° 58174/00)  
**Nierojewska - Pologne** (N° 77835/01)  
**Majchrzak - Pologne** (N° 1524/02)  
**Chyb - Pologne** (N° 20838/02)  
**Barrow - Royaume-Uni** (N° 42735/02)  
Arrêts 22.8.2006 [Section IV]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Novembre</b>	<b>2006</b>
Grande Chambre	1	29(30)
Section I	31(32)	237(241)
Section II	15(27)	324(349)
Section III	40(43)	404(424)
Section IV	20(23)	250(270)
Section V	25(28)	113(122)
anciennes Sections	1(3)	16(18)
<b>Total</b>	<b>133(157)</b>	<b>1373(1454)</b>

<b>Arrêts rendus en novembre 2006</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	31(32)	0	0	0	31(32)
Section II	15(27)	0	0	0	15(27)
Section III	40(43)	0	0	0	40(43)
Section IV	20(23)	0	0	0	20(23)
Section V	25(28)	0	0	0	25(28)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	1(3)	0	0	0	1(3)
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>133(157)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>133(157)</b>

<b>Arrêts rendus en 2006</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	24(25)	3	0	2	29(30)
Section I	231(235)	4	2	0	237(241)
Section II	315(340)	4	3	2	324(349)
Section III	391(397)	10	1	2(16)	404(424)
Section IV	239(258)	7(8)	0	4	250(270)
Section V	113(122)	0	0	0	113(122)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	12	0	0	0	12
ancienne Section III	1(3)	0	0	0	1(3)
ancienne Section IV	2	0	0	0	2
<b>Total</b>	<b>1328(1394)</b>	<b>28(29)</b>	<b>6</b>	<b>11(25)</b>	<b>1373(1454)</b>

<sup>1</sup> Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Novembre</b>	<b>2006</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		4	127(133)
Section II		0	30(31)
Section III		7	29(32)
Section IV		3	43(45)
Section V		0	17(19)
<b>Total</b>		<b>15</b>	<b>246(260)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	3	51
	- Comité	511	5589
Section II	- Chambre	16	86(90)
	- Comité	424	4306
Section III	- Chambre	13	700(722)
	- Comité	322	4465
Section IV	- Chambre	10	140(141)
	- Comité	753	6819
Section V	- Chambre	11(12)	65(66)
	- Comité	352	3109
<b>Total</b>		<b>2415(2416)</b>	<b>25330(25358)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	14	88
	- Comité	4	46
Section II	- Chambre	10(12)	100(102)
	- Comité	10	86
Section III	- Chambre	13	68(85)
	- Comité	21	79
Section IV	- Chambre	9	67(68)
	- Comité	19	110
Section V	- Chambre	8(9)	71(72)
	- Comité	2	36
<b>Total</b>		<b>110(113)</b>	<b>752(773)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>2540(2544)</b>	<b>26328(26391)</b>

<sup>1</sup> Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Novembre</b>	<b>2006</b>
Section I	88	669
Section II	65	632(641)
Section III	96	849
Section IV	51	489
Section V	65	420
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>365</b>	<b>3059(3068)</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux